16 SEP. 1981

Soixante-dixième année - N° 3585 13 ramadan 1401 (15 juillet 1981).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-18 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Organisation de l'Unité africaine. — Charte culturelle de l'Afrique.

Dahir n° 1-80-98 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980) portant publication de la Charte culturelle de l'Afrique adoptée par la treizième session ordinaire des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine, réunis à Port-Louis (Ile Maurice) du 2 au 6 juillet 1976 339

Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières.

Dahir n° 1-80-324 du 14 safar 1401 (22 décembre 1980) portant publication de la convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, conclue à Nairobi le 9 juin 1977 343

Accord portant sur l'octroi d'une ligne de crédit par le gouvernement de la République socialiste Tchécoslovaque au gouvernement du Royaume du Maroc.

Dahir n° 1-81-214 du 3 joumada II 1401 (8 avril 1981) portant publication de l'accord portant sur l'octroi d'une ligne de crédit par le gouvernement de la République socialiste Tchécoslovaque au gouvernement du Royaume du Maroc, signé à Prague le 7 mars 1978 353

Accords de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-81-473 du 2 ramadan 1401 (4 juillet 1981) approuvant l'accord de prêt de trente-six millions de dollars U.S. (36.000.000 de $ U.S.) conclu le 16 avril 1981 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet de développement urbain de Meknès et Kenitra 355

Décret n° 2-81-252 du 13 ramadan 1401 (15 juillet 1981) approuvant l'accord de prêt de trente-quatre millions de dollars U.S. (34.000.000 de $ U.S.), conclu le 14 safar 1401 (22 décembre 1980) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de développement rural du Loukkos 355

Accord de prêt n° 169 conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique Arabe.

Décret n° 2-81-483 du 1er ramadan 1401 (3 juillet 1981) approuvant l'accord n° 169 conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique Arabe pour la garantie du prêt de huit millions de dinars koweitiens (8.000.000 de D.K.) consenti par cette institution à la Banque nationale pour le développement économique 355

Accord de prêt conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau.

Décret n° 2-81-253 du 13 ramadan 1401 (15 juillet 1981) approuvant l'accord de prêt de soixante-deux millions quatre cent mille Deutsch Marks (62.400.000 D.M.), conclu le 20 rebia II 1401 (25 février 1981) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau pour le financement du projet Bou Regreg II 356

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Motocycles. — Prix de vente du mélange « essence - huile 2 temps ».

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 482-81 du 6 rebia II 1401 (12 février 1981) relatif à la fixation du prix de vente du mélange « essence - huile 2 temps » destiné aux motocycles 356

Homologation de projets de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'énergie et des mines, du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 452-81 du 3 rejeb 1401 (8 mai 1981) portant homologation de projets de normes marocaines. 356

Semences certifiées de blé dur, de blé tendre et d'orge. — Prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 515-81 du 20 rejeb 1401 (25 mai 1981) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, de blé tendre et d'orge 357

Régime de commercialisation des céréales et des légumineuses. — Récolte 1981.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 525-81 du 21 rejeb 1401 (26 mai 1981) fixant le régime de commercialisation des blés tendres de la récolte 1981 357

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 526-81 du 21 rejeb 1401 (26 mai 1981) fixant le régime de commercialisation des blés durs de la récolte 1981 359

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 527-81 du 21 rejeb 1401 (26 mai 1981) fixant le régime de commercialisation des orges de la récolte 1981 361

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 528-81 du 21 rejeb 1401 (26 mai 1981) fixant le régime de commercialisation des maïs de la récolte 1981 362

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 529-81 du 21 rejeb 1401 (26 mai 1981) fixant le régime de commercialisation des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos et des millets de la récolte 1981 362

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 530-81 du 21 rejeb 1401 (26 mai 1981) fixant le régime de commercialisation des légumineuses de la récolte 1981 363

Anthracites de Jerada. — Prix de vente en gros.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 557-81 du 22 rejeb 1401 (27 mai 1981) fixant les prix de vente en gros des anthracites de Jerada 363

Lait frais, yaourt et raïbi. — Prix de vente.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 680-81 du 23 rejeb 1401 (28 mai 1981) modifiant l'arrêté n° 1013-77 du 12 chaoual 1397 (26 septembre 1977) fixant le prix de vente du lait frais, du yaourt et du raïbi 364

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 681-81 du 3 chaabane 1401 (6 juin 1981) modifiant l'arrêté n° 1013-77 du 12 chaoual 1397 (26 septembre 1977) fixant le prix de vente du lait frais, du yaourt et du raïbi 364

Douane. — Suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation du lait frais.

Arrêté du ministre des finances n° 646-81 du 3 chaabane 1401 (6 juin 1981) portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation du lait frais 364

Banque nationale pour le développement économique. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 620-81 du 6 ramadan 1401 (8 juillet 1981) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Banque nationale pour le développement économique d'un emprunt obligataire de cent vingt millions de dirhams (120.000.000 de DH) 365

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération n° 521-81 du 8 joumada II 1401 (13 avril 1981) modifiant l'arrêté n° 1467-75 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif à l'indemnité journalière de séjour des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger 366

Ministère des affaires sociales et de l'artisanat.

Arrêté du ministre des affaires sociales et de l'artisanat n° 567-81 du 7 hija 1400 (17 octobre 1980) modifiant et complétant l'arrêté n° 183-79 du 10 chaabane 1398 (17 juillet 1978) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs de la direction de l'artisanat 366

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions 367

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-80-98 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980) portant publication de la Charte culturelle de l'Afrique adoptée par la treizième session ordinaire des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine, réunis à Port-Louis (Ile Maurice) du 2 au 6 juillet 1976.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Charte culturelle de l'Afrique adoptée par la treizième session ordinaire des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine, réunis à Port-Louis (Ile Maurice) du 2 au 6 juillet 1976 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification fait à Addis Abeba le 24 octobre 1979,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au Bulletin officiel, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la Charte culturelle de l'Afrique adoptée par la treizième session ordinaire des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine, réunis à Port-Louis (Ile Maurice) du 2 au 6 juillet 1976.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 safar 1401 (17 décembre 1980).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

***

ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE

Charte culturelle de l'Afrique

PRÉAMBULE

Nous, chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine, réunis en notre treizième session ordinaire à Port-Louis (Ile Maurice) du 2 au 6 juillet 1976.

Guidés par :

— la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine ;

— la résolution CM/Res 371 (XXIII) adoptée par le conseil des ministres en sa vingt-troisième session ordinaire et par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement en sa onzième session tenues à Mogadiscio en juin 1974 ;

— la déclaration des principes de la coopération culturelle internationale adoptée par la quatorzième session de la conférence générale de l'UNESCO en 1966 ;

— le manifeste culturel panafricain d'Alger (1969) ;

— la conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique organisée par l'UNESCO avec la coopération de l'Organisation de l'Unité africaine tenue à Accra en 1975 ;

Convaincus que toute communauté humaine est forcément régie par des règles et des principes fondés sur la tradition. la langue, le mode de vie et de pensée, ensemble de son génie et de sa propre personnalité ;

Convaincus que toute culture émane du peuple et que toute politique culturelle africaine doit nécessairement permettre au peuple de s'épanouir pour plus de responsabilité vis-à-vis du développement de son patrimoine culturel ;

Conscients du fait que tout peuple a le droit imprescriptible à organiser sa vie culturelle en fonction de ses idéaux politiques, économiques, sociaux, philosophiques et spirituels ;

Convaincus de l'égalité du droit au respect de toutes les cultures du monde, de même que l'égalité de tous les individus devant le libre accès à la culture ;

Rappelant :

que sous la domination coloniale, les pays africains se sont trouvés dans une situation politique, économique, sociale et culturelle identique ;

que la domination sur le plan culturel, a entraîné la dépersonnalisation d'une partie des peuples africains, falsifié leur histoire, systématiquement dénigré et combattu les valeurs africaines, tenté de remplacer progressivement et officiellement leurs langues par celle du colonisateur ;

que la colonisation a favorisé la formation d'une élite trop souvent acculturée et acquise à l'assimilation, et qu'une grave rupture s'est produite entre cette élite et les masses populaires africaines ;

Convaincus :

que l'Unité de l'Afrique trouve son fondement d'abord et surtout dans son histoire ;

que l'affirmation de l'identité culturelle traduit une préoccupation commune à tous les peuples d'Afrique ;

que la diversité culturelle africaine, expression d'une même identité est un facteur d'équilibre et de développement au service de l'intégration nationale ;

qu'il est urgent d'édifier des systèmes éducatifs qui intègrent les valeurs africaines de civilisation, afin d'assurer l'enracinement de la jeunesse dans la culture africaine et de mobiliser les forces sociales dans la perspective de l'éducation permanente ;

qu'il est urgent d'assurer résolument la promotion des langues africaines supports et véhicules des héritages culturels dans ce qu'ils ont d'authentique et d'essentiellement populaire ;

qu'il est impérieux de procéder à l'inventaire systématique des patrimoines culturels, notamment dans les domaines des traditions de l'histoire et des arts ;

Guidés par une commune volonté de renforcer la compréhension entre nos peuples et la coopération entre nos Etats afin de répondre aux aspirations de nos populations vers la consolidation d'une fraternité et d'une solidarité intégrées au sein d'une unité culturelle plus vaste qui transcende les divergences éthniques et nationales ;

Conscients que la culture constitue pour nos peuples le plus sûr moyen de rattraper notre retard technique et la force la plus efficace de notre résistance victorieuse au chantage impérialiste ;

Convaincus :

que la culture africaine n'a de signification que lorsqu'elle participe pleinement au combat de libération politique et sociale à l'œuvre de réhabilitation et d'unification et qu'il n'y a pas de limite à l'épanouissement culturel d'un peuple ;

qu'une volonté commune peut permettre de promouvoir le développement culturel harmonisé de nos Etats ;

Sommes convenus d'établir la présente Charte culturelle de l'Afrique.

TITRE PREMIER

OBJECTIFS ET PRINCIPES

Article premier

Les objectifs de la présente charte sont les suivants :

a) libérer les peuples africains des conditions socio-culturels qui entravent leur développement pour recréer et entretenir le

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

sens et la volonté de progrès, le sens et la volonté de développement ;

b) réhabiliter, restaurer, sauvegarder, promouvoir le patrimoine culturel africain ;

c) affirmer la dignité de l'homme africain et les fondements populaires de sa culture ;

d) combattre et éliminer toutes les formes d'aliénation d'oppression et de domination culturelle partout en Afrique, notamment dans les pays encore sous domination coloniale et raciste dont l'apartheid ;

e) favoriser la coopération culturelle entre les Etats africains en vue du renforcement de l'Unité africaine ;

f) favoriser la coopération culturelle internationale pour une meilleure compréhension entre les peuples dans laquelle l'Afrique apportera à la culture humaine sa contribution originale et de qualité ;

g) favoriser dans chaque pays la maîtrise par tout le peuple de la science et de la technique, condition de la nécessaire maîtrise de la nature ;

h) développer dans le patrimoine culturel africain toutes les valeurs dynamiques et rejeter tout élément qui soit un frein au progrès.

Article 2

Les Etats africains, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article précédent affirment solennellement les principes suivants :

a) accès de tous les citoyens à l'éducation et à la culture ;

b) libération du génie créateur du peuple et respect de la liberté de création ;

c) respect des spécificités et des authenticités nationales dans le domaine culturel ;

d) intégration sélective de la science et de la technologie moderne dans la vie culturelle des peuples africains ;

e) échange et diffusion des expériences culturelles entre Etats africains dans le domaine de la décolonisation culturelle sous toutes ses formes.

TITRE II

DIVERSITÉ CULTURELLE ET IDENTITE NATIONALE

Article 3

Les Etats africains reconnaissent, la nécessité de tenir compte des spécificités nationales, la diversité culturelle étant facteur d'équilibre à l'intérieur de la nation et source d'enrichissement mutuel des différentes communautés.

Article 4

Les Etats africains reconnaissent que la diversité culturelle est l'expression d'une même identité, un facteur d'unité et une arme efficace pour la libération véritable, la responsabilité effective et la souveraineté totale du peuple.

Article 5

L'affirmation d'une identité nationale ne doit pas se faire au prix de l'appauvrissement et de la sujétion des diverses cultures existant au sein d'un même Etat.

TITRE III

DU DÉVELOPPEMENT CULTUREL NATIONAL

Chapitre premier

Des principes fondamentaux d'une politique culturelle nationale

Article 6

Les Etats africains reconnaissent que ce sont les peuples qui font l'histoire, constituent les fondements et créent les conditions de progrès de la culture. Et la culture ayant une influence novatrice et bénéfique sur les moyens de production et sur l'homme, les Etats africains conviennent :

a) d'élaborer chacun pour ce qui le concerne une politique culturelle et nationale ;

Celle-ci doit être conçue comme une codification de pratiques sociales et d'actions concertées dont la finalité est de satisfaire des besoins culturels par l'utilisation optimale de toutes les ressources matérielles et humaines disponibles ;

b) d'intégrer le plan de développement culturel dans le plan général de développement économique et social ;

c) chaque Etat fixe librement ses priorités et choisit les moyens qu'il estime les plus appropriés pour atteindre les objectifs qu'il s'est assignés en matière de développement culturel ;

Et qu'à cette fin les priorités et les moyens qui suivent sont énoncés à titre indicatif ;

1. *Des priorités*

a) la transcription, l'enseignement et le développement de l'utilisation des langues nationales de manière à en faire des langues de diffusion et de développement des sciences et de la technique ;

b) la collecte, la conservation, l'exploitation et la diffusion de la tradition orale ;

c) l'adaptation des programmes d'enseignement aux besoins du développement et aux réalités socio-culturelles nationales et africaines ;

d) la promotion des activités culturelles, l'encouragement des artistes et l'aide à la création populaire ;

e) la protection des artistes créateurs et des biens culturels ;

f) le développement de la recherche permanente et la création de centres de recherches dans le domaine de l'action culturelle ;

g) la recherche sur des bases scientifiques modernes dans le domaine de la médecine populaire et de la pharmacopée africaine ;

2. *Des moyens*

a) l'introduction de la culture africaine dans tous les systèmes nationaux d'enseignement ;

b) l'introduction et l'intensification de l'enseignement dans les langues nationales afin d'accélérer la processus de développement économique, social, politique et culturel de nos Etats ;

c) la création d'institutions appropriées pour le développement, la préservation et la diffusion de la culture ;

d) la formation à tous les niveaux de cadres compétents ;

e) la liaison complète et effective de l'école aux réalités nationales et à la vie du peuple, liaison qui doit apparaître et dans les programmes et dans les structures de l'école ;

f) la sensibilisation et la mobilisation de tous les citoyens en vue de leur participation consciente à l'action culturelle ;

g) l'affectation d'un budget répondant aux besoins de la culture et de la recherche en sciences humaines, en sciences de la nature et en technologie ;

h) le financement de programmes culturels à partir d'abord et essentiellement des ressources nationales pour la réalisation de certains projets culturels ;

i) l'organisation de concours dotés de prix ;

j) l'organisation de festivals culturels nationaux et panafricains dans le strict respect de l'esprit de la présent charte.

Chapitre II

De la démocratisation de la culture

Article 7

Les Etats africains reconnaissent que la dynamique africaine se fonde davantage sur l'épanouissement de la personnalité collective que sur la promotion individuelle et le profit et que la culture ne saurait être considérée comme un privilège réservé à une élite.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 8

Les Etats africains conviennent de :

a) créer les conditions permettant à leurs peuples de participer pleinement à l'élaboration et à la réalisation des politiques culturelles ;

b) défendre et développer la culture des peuples ;

c) mener une politique culturelle attentive à la promotion des créateurs ;

d) abolir le système de caste et réhabiliter partout où besoin est la fonction d'artiste et d'artisan (griots et artisans).

Chapitre III

De la participation active de la jeunesse à la vie culturelle nationale

Article 9

Le développement culturel continue de l'Afrique repose, essentiellement, sur la jeunesse.

En conséquence les Etats africains doivent créer les conditions d'une participation active et éclairée des jeunes à la vie culturelle africaine.

Article 10

Les Etats africains s'attacheront à élever constamment la conscience culturelle de la jeunesse par l'introduction des valeurs culturelles africaines dans l'enseignement, par l'organisation de festivals nationaux et panafricains, de conférences, de séminaires, de stages de formation et de perfectionnement.

Article 11

Les politiques culturelles des différents Etats doivent veiller à ce que la jeunesse africaine dispose de moyens lui permettant de se familiariser avec toute la civilisation africaine et avec d'autres types de civilisation afin d'ouvrir dès maintenant la voie à de fructueux échanges entre les cultures.

TITRE IV

DE LA FORMATION ET DE L'ÉDUCATION PERMANENTE

Chapitre IV

De la formation

Article 12

La formation professionnelle revêt une importance particulière tant pour le développement économique, social que culturel. En conséquence les Etats africains doivent s'attacher à créer les conditions favorisant une large participation à la vie culturelle par la classe ouvrière et la paysannerie africaine sur les lieux même du travail.

Article 13

En vue de la réalisation de l'objectif défini à l'article précédent, les Etats devront définir une politique de formation du personnel dans tous les domaines et à tous les niveaux.

Article 14

La formation professionnelle des artistes créateurs devra être renforcée, renouvelée et adaptée aux méthodes modernes sans que soit rompu le lien ombilical avec les sources traditionnelles de l'art africain. A cette fin, les Etats africains doivent créer des centres de formation nationaux, régionaux et sous-régionaux.

Chapitre V

De l'éducation permanente

Article 15

Les gouvernements africains devront accorder une attention particulière à l'importance croissante que revêt l'éducation permanente dans les sociétés modernes.

Article 16

Les gouvernements africains devront prendre des mesures relatives à l'organisation rationnelle de la formation continue, établir un système d'enseignement approprié répondant aux besoins spécifiques de leurs peuples.

TITRE V

DE L'UTILISATION DES LANGUES AFRICAINES

Article 17

Les Etats africains reconnaissent l'impérieuse nécessité de développer les langues africaines qui doivent assurer leur promotion culturelle et accélérer leur développement économique et social. A cette fin, les Etats africains s'attacheront à élaborer une politique linguistique nationale.

Article 18

Les Etats africains devront préparer, et mettre en œuvre les réformes nécessaires à l'introduction des langues africaines dans l'enseignement. A cette fin chaque Etat africain devra choisir une ou plusieurs langues.

Article 19

L'introduction des langues africaines dans tous les ordres d'enseignement devra être menée de pair avec une alphabétisation des populations.

TITRE VI

DE L'UTILISATION DES MOYENS D'INFORMATION ET COMMUNICATIONS

Article 20

Les Etats africains reconnaissent qu'il ne saurait y avoir de politique culturelle sans politique d'information et de communication adéquate.

Article 21

Les Etats africains encouragent l'utilisation judicieuse des moyens d'information et de communication pour leur développement culturel.

Article 22

a) Les gouvernements africains devront assurer la décolonisation totale des moyens d'information et accroître la production d'émissions radiophoniques et télévisées ainsi que la production de films cinématographiques reflétant les réalités politiques, économiques et sociales du peuple afin de permettre aux masses d'avoir un plus grand accès et une plus grande participation aux richesses culturelles ;

b) Les gouvernements africains devront créer des maisons d'édition et de distribution de livres, de manuels scolaires, de disques, d'organes de presse en Afrique pour lutter contre les spéculations des marchés et pour en faire des instruments populaires d'éducation ;

c) Ils doivent établir une coopération afin de briser le monopole détenu dans ce domaine par des pays non africains.

TITRE VII

DU RÔLE DES GOUVERNEMENTS DANS LE DÉVELOPPEMENT CULTUREL

Chapitre VI

De l'aide à la création

Article 23

Les Etats africains doivent assurer un rôle moteur dans l'épanouissement culturel national par une politique d'aide efficace aussi bien à l'égard des moyens collectifs de création, qu'en faveur des créateurs individuels.

Cette aide peut prendre des formes diverses :

a) organisation de concours dotés de prix et d'expositions itinérantes d'œuvre d'art et de tournées artistiques ;

b) aide fiscale par une politique de détaxation partielle ou complète des biens culturels africains ;

c) aide financière accordée aux artistes, écrivains et chercheurs et octroi de bourses de formation ou de perfectionnement ;

d) création d'un fonds national pour la promotion de la culture et des arts.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre VII

De la protection des œuvres africaines

Article 24

Les Etats africains devront promulguer une convention sur le droit d'auteur de manière à garantir la protection des œuvres africaines. Ils devront également intensifier leurs efforts pour modifier les conventions internationales existantes en faveur des intérêts africains.

Article 25

Les gouvernements africains devront promulguer une législation nationale et interafricaine garantissant la protection du droit d'auteur, créer des bureaux nationaux du droit d'auteur et favoriser la création de sociétés d'auteurs chargés d'assurer la défense des intérêts moraux et matériels des créateurs d'œuvres de l'esprit.

Chapitre VIII

De la protection du patrimoine culturel africain

Article 26

Le patrimoine culturel africain doit être protégé sur le plan juridique et le plan pratique dans les conditions énoncées par les instruments internationaux en vigueur et selon les meilleures normes applicables dans ce domaine.

Article 27

Les gouvernements africains devront promulguer une législation nationale et interafricaine régissant la protection des biens culturels en temps de paix et en temps de guerre.

Article 28

Les Etats africains devront prendre les dispositions pour mettre fin au pillage des biens culturels africains et obtenir que ces biens culturels, notamment les archives, les objets d'art et d'archéologie, dont l'Afrique a été spoliée, lui soient restitués. A cette fin, ils devront en particulier appuyer les efforts déployés par l'UNESCO et prendre toutes autres initiatives pour assurer l'application de la résolution de l'assemblée générale des Nations-Unies sur la restitution des œuvres d'art enlevées à leur pays d'origine.

Article 29

Les Etats africains devront prendre des mesures pour que les archives dont l'Afrique a été spoliée soient restituées aux gouvernements africains afin qu'ils puissent disposer d'archives complètes concernant l'histoire de leur pays.

TITRE VIII

DE LA COOPÉRATION CULTURELLE INTERAFRICAINE

Article 30

Les Etats africains reconnaissent qu'il est indispensable d'établir une coopération culturelle interafricaine facteur de rapprochement et d'enrichissement réciproque des cultures africaines devant s'exprimer sous la forme d'un double courant d'échanges ; d'une part entre tous les pays du continent et, d'autre part, entre l'Afrique et le reste du monde par l'intermédiaire d'institutions spécialisées telles que l'UNESCO.

Article 31

Aux fins énoncés à l'article précédent, les Etats africains conviennent de :

a) renforcer leur coopération par des actions culturelles communes et des échanges périodiques sur les grands thèmes qui conditionnent le développement culturel de l'Afrique ;

b) développer les échanges d'informations, de documentation et du matériel culturel par :

— le renforcement de l'Association des universités africaines,

— les échanges universitaires et d'experts afin que l'on puisse développer les études culturelles et scientifiques dans les instituts de recherche,

— les échanges et les réunions de jeunes,

— l'organisation des événements culturels conjoints tels que les festivals, les symposiums, les sports et les expositions artistiques,

— la création de centres de recherche culturelle à l'échelon national, régional et panafricain,

— la création d'un fonds interafricain pour maintenir et promouvoir les études et les programmes culturels ;

c) s'orienter vers une utilisation optimale des valeurs culturelles africaines, pour illustrer l'appartenance à une communauté identique ;

d) créer des institutions régionales spécialisées chargées de la formation de cadres spécialisés de l'action culturelle.

Article 32

Le Conseil culturel africain établira une étroite coopération avec la commission de l'éducation, de la science, de la culture et de la santé dans le domaine des politiques culturelles en Afrique.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 33

Signature et ratification :

i) La présente charte est ouverte à tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine et ratifiée par les signataires conformément à leur constitution respective ;

ii) L'instrument original rédigé dans la mesure du possible en langues africaines, en anglais et en français ainsi que tous les textes faisant foi sont déposés auprès du secrétariat général, de l'Organisation de l'Unité africaine qui enverra des exemplaires à tous les Etats membres ;

iii) Les instruments de ratification sont déposés auprès du secrétariat général de l'OUA qui doit en informer tous les signataires.

Article 34

Entrée en vigueur :

La présente charte entre en vigueur dès que le secrétariat général de l'OUA reçoit les instruments de ratification et que les deux tiers des Etats membres de l'OUA y ont adhéré.

Article 35

Enregistrement de la charte :

Après avoir été dûment ratifiée, la présente charte est enregistrée auprès du secrétariat des Nations-Unies par le secrétaire général de l'OUA, conformément à l'article 102 de la charte des Nations-Unies.

Article 36

Interprétation de la charte :

Toute question soulevée concernant l'interprétation de la présente charte est résolue par une décision de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA.

Article 37

Adhésion et accès :

I. Tout Etat membre de l'OUA peut à tout moment notifier au secrétariat général de l'OUA son intention d'adhérer à la présente charte ou d'y avoir accès.

II. Le secrétariat général de l'OUA doit faire circuler une telle notification à tous les Etats membres. L'adhésion et l'accession prennent effet quatorze jours après que la demande du requérant ait été communiquée à tous les Etats membres par le secrétariat général de l'OUA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-80-324 du 14 safar 1401 (22 décembre 1980) portant publication de la convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, conclue à Nairobi le 9 juin 1977.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, conclue à Nairobi le 9 juin 1977 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion, fait à Bruxelles le 21 février 1980,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, conclue le 9 juin 1977 à Nairobi.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 safar 1401 (22 décembre 1980).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

***

Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières.

PRÉAMBULE

Les parties contractantes à la présente convention, élaborée sous les auspices du Conseil de coopération douanière,

Considérant que les infractions à la législation douanière portent préjudice aux intérêts économiques, sociaux et fiscaux des Etats, ainsi qu'aux intérêts légitimes du commerce,

Considérant que la lutte contre les infractions douanières peut être rendue plus efficace par la coopération entre les administrations douanières, qui constitue l'un des objectifs de la convention portant création d'un conseil de coopération douanière,

Sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier

Pour l'application de la présente convention, on entend :

a) par « législation douanière » : l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires appliquées par les administrations douanières en ce qui concerne l'importation, l'exportation ou le transit des marchandises ;

b) par « infraction douanière » : toute violation ou tentative de violation de la législation douanière ;

c) par « fraude douanière » : une infraction douanière par laquelle une personne trompe la douane et, par conséquent, élude en tout ou en partie, le paiement de droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, l'application de mesures de prohibition ou de restriction prévues par la législation douanière, ou obtient un avantage quelconque en enfreignant cette législation ;

d) par « contrebande » : la fraude douanière consistant à passer clandistinement, par tout moyen, des marchandises à travers la frontière douanière ;

e) par « droits et taxes à l'importation ou à l'exportation » : les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation de marchandises ou de l'exportation de marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ;

f) par « personne » : aussi bien une personne physique qu'une personne morale, à moins que le contexte n'en dispose autrement ;

g) par « conseil » : l'organisation établie par la convention portant création d'un conseil de coopération douanière, conclue à Bruxelles le 15 décembre 1950 ;

h) par « Comité technique permanent » : le Comité technique permanent du conseil ;

i) par « ratification » : la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'approbation.

CHAPITRE II

Champ d'application de la convention

Article 2

1. Les parties contractantes liées par une ou plusieurs annexes à la présente convention conviennent que leurs administrations douanières se prêtent mutuellement assistance en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières, conformément aux dispositions de la présente convention.

2. L'administration douanière d'une partie contractante peut demander l'assistance mutuelle prévue au paragraphe 1 du présent article au cours du déroulement d'une enquête ou dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative engagée par cette partie contractante. Si l'administration douanière n'a pas l'initiative de la procédure, elle ne peut demander l'assistance mutuelle que dans la limite de la compétence qui lui est attribuée au titre de cette procédure. De même, si une procédure est engagée dans le pays de l'administration requise, celle-ci accorde l'assistance demandée dans la limite de la compétence qui lui est attribuée au titre de cette procédure.

3. L'assistance mutuelle prévue au paragraphe 1 du présent article ne vise ni les demandes d'arrestation, ni le recouvrement de droits, taxes, impositions, amendes ou de toute autre somme pour le compte d'une autre partie contractante.

Article 3

Lorsqu'une partie contractante estime que l'assistance qui lui est demandée serait de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à ses autres intérêts essentiels ou encore à porter préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des entreprises publiques ou privées, elle peut refuser de l'accorder ou ne l'accorder que sous réserve qu'il soit satisfait à certaines conditions ou exigences.

Article 4

Lorsque l'administration douanière d'une partie contractante présente une demande d'assistance à laquelle elle ne pourrait elle-même donner suite si la même demande lui était présentée par l'autre partie contractante, elle signale le fait dans l'exposé de sa demande. La partie contractante requise a toute latitude pour déterminer la suite à donner à cette demande.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE III

Modalités générales d'assistance

Article 5

1. Les renseignements, les documents et autres éléments d'information communiqués ou obtenus en application de la présente convention :

a) ne doivent être utilisés qu'aux fins de la présente convention, y compris dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, et sous réserve des conditions que l'administration douanière qui les a fournis aurait stipulées ;

b) bénéficient dans le pays qui les reçoit des mêmes mesures de protection des informations confidentielles et du secret professionnel que celles qui sont en vigueur dans ce pays pour les renseignements, documents et autres éléments d'information de même nature qui auraient été obtenus sur son propre territoire.

2. Ces renseignements, documents et autres éléments d'information ne peuvent être utilisés à d'autres fins qu'avec le consentement écrit de l'administration douanière qui les a fournis et sous réserve des conditions qu'elle auraient stipulées, ainsi que des dispositions du paragraphe 1 b) du présent article.

Article 6

1. Les communications entre parties contractantes prévues par la présente convention ont lieu directement entre administrations douanières. Les administrations douanières des parties contractantes désignent les services ou fonctionnaires chargés d'assurer ces communications et informent le secrétaire général du conseil des noms et adresses de ces services ou fonctionnaires. Le secrétaire général notifie ces renseignements aux autres parties contractantes.

2. L'administration douanière de la partie contractante requise prend, dans le cadre des lois et règlements en vigueur sur son territoire, toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la demande d'assistance.

3. L'administration douanière de la partie contractante requise répond aux demandes d'assistance dans les meilleurs délais.

Article 7

1. Les demandes d'assistances formulées au titre de la présente convention sont normalement présentées par écrit ; elles comportent les renseignements nécessaires et sont accompagnées des documents qui sont jugés utiles.

2. Les demandes écrites sont présentées dans une langue acceptable par les parties contractantes en cause. Les documents qui les accompagnent sont traduits, le cas échéant, dans une langue acceptable par les parties contractantes.

3. En tout état de cause, chaque partie contractante accepte les demandes d'assistance et les documents d'accompagnement qui sont rédigés en français ou en anglais ou sont accompagnés d'une traduction dans l'une de ces langues.

4. Lorsqu'en raison de l'urgence notamment, les demandes d'assistance n'ont pas été présentées par écrit, la partie contractante requise peut exiger une confirmation écrite.

Article 8

Les frais d'experts et de témoins résultant éventuellement de l'application de la présente convention sont à la charge de la partie contractante requérante. Les parties contractantes renoncent à toute réclamation pour la restitution des autres frais résultant de l'application de la présente convention.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Article 9

Le conseil et les administrations douanières des parties contractantes prennent des dispositions pour que les services chargés de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières soient en relations personnelles et directes en vue de faciliter la réalisation des objectifs généraux de la présente convention.

Article 10

Pour l'application de la présente convention, l'annexe ou les annexes en vigueur à l'égard d'une partie contractante font partie intégrante de la convention : en ce qui concerne cette partie contractante, toute référence à la convention s'applique donc également à cette annexe ou à ces annexes.

Article 11

Les dispositions de la présente convention ne mettent pas obstacle à l'application d'une assistance mutuelle administrative plus étendue que certaines parties contractantes s'accordent ou s'accorderaient.

CHAPITRE V

Rôle du conseil et du comité technique permanent

Article 12

1. Le conseil veille, dans le cadre de la présente convention, à la gestion et au développement de celle-ci.

2. A ces fins, le comité technique permanent exerce, sous l'autorité du conseil et selon ses directives, les fonctions suivantes :

a) proposer au conseil les projets d'amendements à la présente convention qu'il estimera nécessaires ;

b) fournir des avis sur l'interprétation des dispositions de la convention ;

c) assurer les liaisons utiles avec les autres organisations internationales intéressées et notamment avec les organes compétents des Nations Unies, l'UNESCO et l'Organisation internationale de police criminelle/Interpol, en matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi qu'en matière de lutte contre la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels ;

d) prendre toute mesure susceptible de contribuer à la réalisation des buts généraux de la convention et notamment étudier des nouvelles méthodes et procédures destinées à faciliter la prévention, la recherche et la repression des infractions douanières, organiser des réunions, etc... ;

e) accomplir les tâches que le conseil pourrait lui assigner en ce qui concerne les dispositions de la convention.

Article 13

Aux fins du vote, au sein du conseil et du comité technique permanent, chaque annexe est considérée comme constituant une convention distincte.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Article 14

Tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente convention est réglé par voie de négociations directes entre lesdites parties.

Article 15

1. Tout Etat membre du conseil peut devenir partie contractante à la présente convention :

a) en la signant, sans réserve de ratification ;

b) en déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification ; ou

c) en y adhérant.

2. La présente convention est ouverte jusqu'au 30 juin 1978 au siège du conseil à Bruxelles, à la signature des Etats visés

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

au paragraphe 1 du présent article. Après cette date, elle sera ouverte à leur adhésion.

3. Chacun des Etats visés au paragraphe 1 du présent article spécifie, au moment de signer ou de ratifier la présente convention ou d'y adhérer, l'annexe ou les annexes qu'il accepte, étant entendu qu'il doit accepter au moins une annexe. Il peut ultérieurement notifier au secrétaire général du conseil qu'il accepte une ou plusieurs autres annexes.

4. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du secrétaire général du conseil.

5. Les unions douanières ou économiques peuvent également, conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, devenir parties contractantes à la présente convention en même temps que tous leurs Etats membres ou à n'importe quel moment après que tous leurs Etats membres sont devenus parties contractantes à ladite convention. Toutefois, ces unions n'ont pas le droit de vote.

Article 16

1. La présente convention entre en vigueur trois mois après que cinq des Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 15 ci-dessus ont signé la présente convention sans réserve de ratification, ou ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. A l'égard de toute partie contractante qui signe la présente convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou y adhère, après que cinq Etats ont soit signé la convention sans réserve de ratification, soit déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entre en vigueur trois mois après que ladite partie contractante a signé sans réserve de ratification ou déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Toute annexe à la présente convention entre en vigueur trois mois après que deux Etats ont accepté ladite annexe. A l'égard de toute partie contractante qui accepte une annexe après que deux Etats l'ont acceptée, ladite annexe entre en vigueur trois mois après que cette partie contractante a notifié son acceptation. Toutefois, aucune annexe n'entre en vigueur à l'égard d'une partie contractante avant que la convention n'entre elle-même en vigueur à l'égard de cette partie contractante.

Article 17

1. Tout Etat peut, soit au moment de la signature sans réserve de ratification, de la ratification ou de l'adhésion, soit ultérieurement. notifier au secrétaire général du conseil que la présente convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité. Cette notification prend effet trois mois après la date à laquelle le secrétaire général la reçoit. Toutefois, la convention ne peut devenir applicable aux territoires désignés dans la notification avant qu'elle ne soit entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé.

2. Tout Etat ayant, en application du paragraphe 1 du présent article, notifié que la présente convention s'étend à un territoire dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité, peut notifier au secrétaire général du conseil, dans les conditions prévues à l'article 19 de la présente convention, que ce territoire cessera d'appliquer la convention.

Article 18

Aucune réserve à la présente convention n'est admise.

Article 19

1. La présente convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute partie contractante peut la dénoncer à tout moment après la date de son entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'article 16 de la présente convention.

2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du secrétaire général du conseil.

3. La dénonciation prend effet six mois après la réception de l'instrument de dénonciation par le secrétaire général du conseil.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article sont également applicables en ce qui concerne les annexes à la convention, toute partie contractante pouvant, à tout moment après la date de leur entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'article 16, retirer son acceptation d'une ou de plusieurs annexes. La partie contractante qui retire son acceptation de toutes les annexes est réputée avoir dénoncé la convention.

5. Toute partie contractante qui dénonce la convention ou qui retire son acceptation d'une ou de plusieurs annexes reste liée par les dispositions de l'article 5 de la présente convention, aussi longtemps qu'elle conserve des renseignements, documents ou autres éléments d'information obtenus en application de ladite convention.

Article 20

1. Le conseil peut recommander des amendements à la présente convention.

2. Le texte de tout amendement ainsi recommandé est communiqué par le secrétaire général du conseil aux parties contractantes à la présente convention, aux autres Etats signataires et aux Etats membres du conseil qui ne sont pas parties contractantes à la présente convention.

3. Toute proposition d'amendement communiquée conformément au paragraphe précédent entre en vigueur à l'égard de toutes les parties contractantes dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de la période de deux ans qui suit la date de la communication de la proposition d'amendement, à condition que pendant cette période aucune objection à ladite proposition d'amendement n'ait été communiquée au secrétaire général du conseil par un Etat qui est partie contractante.

4. Si une objection à la proposition d'amendement a été communiquée au secrétaire général du conseil par un Etat qui est partie contractante avant l'expiration de la période de deux ans visée au pragraphe 3 du présent article, l'amendement est réputé ne pas avoir été accepté et demeure sans effet.

Article 21

1. Toute partie contractante qui ratifie la présente convention ou y adhère est réputée avoir accepté les amendements entrés en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Toute partie contractante qui accepte une annexe est réputée avoir accepté les amendements à cette annexe entrés en vigueur à la date à laquelle elle notifie son acceptation au secrétaire général du conseil.

Article 22

Le secrétaire général du conseil notifie aux parties contractantes à la présente convention, aux autres Etats signataires, aux Etats membres du conseil qui ne sont pas parties contractantes à la présente convention et au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

a) les signatures, ratifications, adhésions et notifications visées à l'article 15 de la présente convention ;

b) la date à laquelle la présente convention et chacune de ses annexes entrent en vigueur conformément à l'article 16 ;

c) les notifications reçues conformément à l'article 17 ;

d) les dénonciations reçues conformément à l'article 19 ;

e) les amendements réputés acceptés conformément à l'article 20 ainsi que la date de leur entrée en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 23

Dès son entrée en vigueur, la présente convention sera enregistrée au secrétariat des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente convention.

Fait à Nairobi, le neuf juin mil neuf cent soixante-dix-sept, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du secrétaire général du conseil qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 15 de la présente convention.

* * *

ANNEXE I

Assistance spontanée

1. L'administration douanière d'une partie contractante communique spontanément à l'administration douanière de la partie contractante intéressée tout renseignement significatif qui est parvenu à sa connaissance dans le cadre normal de ses activités et qui lui donne à croire qu'une infraction douanière grave sera commise sur le territoire de cette partie contractante. les renseignements à communiquer concernant notamment les déplacements de personnes, les mouvements de marchandises ou de moyens de transport.

2. Si elle le juge utile, l'administration douanière d'une partie contractante communique spontanément à l'administration douanière d'une autre partie contractante, sous la forme d'originaux ou de copies certifiées conformes, des documents, rapports ou procès-verbaux à l'appui des renseignements communiqués en application du paragraphe 1 ci-dessus.

3. L'administration douanière d'une partie contractante communique spontanément à l'administration douanière d'une autre partie contractante directement intéressée les renseignements susceptibles de lui être utiles, se rapportant aux infractions douanières et notamment à de nouveaux moyens ou méthodes employés pour les commettre.

* * *

ANNEXE II

Assistance sur demande en matière de détermination des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation

1. Sur demande de l'administration douanière d'une partie contractante qui a des raisons de croire qu'une infraction douanière grave a été commise dans son pays, l'administration douanière de la partie contractante requise communique les renseignements dont elle dispose et qui sont susceptibles d'aider à assurer l'exacte détermination des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation.

2. La partie contractante est réputée satisfaire à ses obligations à cet égard si elle communique, par exemple, suivant le cas, en réponse à la demande, les renseignements ou les documents suivants dont elle dispose :

a) en ce qui concerne la valeur en douane des marchandises : les factures commerciales présentées à la douane du pays d'exportation ou d'importation ou les copies de ces factures authentifiées ou non par la douane, selon que les circonstances l'exigent la documentation fournissant les prix pratiqués à l'exportation ou à l'importation ; un exemplaire ou une copie de la déclaration de la valeur faite lors de l'exportation ou de l'importation des marchandises ; les catalogues commerciaux ; les prix courants, etc..., publiés dans le pays d'exportation ou dans le pays d'importation ;

b) en ce qui concerne l'espèce tarifaire des marchandises : les analyses effectuées par les services des laboratoires pour la détermination de l'espèce tarifaire des marchandises ; l'espèce tarifaire déclarée soit à l'importation, soit à l'exportation ;

c) en ce qui concerne l'origine des marchandises : la déclaration de l'origine faite à l'exportation, lorsque cette déclaration est exigée ; la situation douanière dans laquelle se trouvaient les marchandises dans le pays d'exportation (en transit douanier, en entrepôt de douane, en admission temporaire. dans une zone franche, en libre circulation, exportées sous drawbak, etc...).

* * *

ANNEXE III

Assistance sur demande en matière de contrôles

A la demande de l'administration douanière d'une partie contractante, l'administration douanière de l'autre partie contractante lui adresse des renseignements portant sur les points suivants :

a) l'authenticité des documents officiels présentés, à l'appui d'une déclaration de marchandises, aux autorités douanières de la partie contractante requérante ;

b) la régularité de l'exportation, du territoire de la partie contractante requise, de marchandises importées dans le territoire de la partie contractante requérante ;

c) la régularité de l'importation, dans le territoire de la partie contractante requise, de marchandises exportées du territoire de la partie contractante requérante.

* * *

ANNEXE IV

Assistance sur demande en matière de surveillance

A la demande de l'administration douanière d'une partie contractante, l'administration douanière de l'autre partie contractante exerce, dans la mesure de ses compétences et de ses possibilités, une surveillance spéciale pendant une période déterminée :

a) sur les déplacements, en particulier à l'entrée et à la sortie de son territoire, de certaines personnes dont on a des raisons de croire qu'elles se livrent professionnellement ou habituellement, à des infractions douanières dans le territoire de la partie contractante requérante ;

b) sur les mouvements de certaines marchandises signalées par l'administration douanière de la partie contractante requérante comme faisant l'objet, à destination ou à partir du territoire de cette partie contractante, d'un important trafic illicite ;

c) sur certains lieux où sont constitués des dépôts de marchandises laissant supposer que ces dépôts seront utilisés pour alimenter un trafic illicite d'importation dans le territoire de la partie contractante requérante ;

d) sur certains véhicules, navires, aéronefs ou autres moyens de transport dont on a des raisons de croire qu'ils sont utilisés pour commettre des infractions douanières dans le territoire de la partie contractante requérante ;

et elle en communique les résultats à l'administration douanière de la partie contractante requérante.

* * *

ANNEXE V

Enquêtes et notifications effectuées sur demande pour le compte d'une autre partie contractante

1. A la demande de l'administration douanière d'une partie contractante, l'administration douanière de l'autre partie con-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

tractante, agissant dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans son territoire, procède à des enquêtes visant à obtenir des éléments de preuve concernant une infraction douanière faisant l'objet de recherches dans le territoire de la partie contractante requérante, recueille les déclarations des personnes recherchées du chef de cette infraction, ainsi que celles des témoins ou des experts, et communique les résultats de l'enquête, ainsi que les documents ou autres éléments de preuve, à l'administration douanière de la partie contractante requérante.

2. A la demande écrite de l'administration douanière d'une partie contractante, l'administration douanière de l'autre partie contractante, agissant dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans son territoire, notifie aux personnes intéressées résidant sur son territoire ou leur fait notifier par les autorités compétentes, tous actes ou décisions émanant de la partie contractante requérante et concernant toute matière relevant du champ d'application de la présente convention.

* * *

ANNEXE VI

Dépositions des agents des douanes devant des tribunaux à étranger

Lorsqu'une simple déposition écrite ne suffit pas et que l'administration douanière d'une partie contractante le demande, l'administration douanière d'une partie contractante autorise ses agents, dans la mesure des possibilités, à déposer devant les tribunaux siégeant dans le territoire de la partie contractante requérante, en qualité de témoins ou d'experts, dans une affaire concernant une infraction douanière, La demande de comparution précise notamment dans quelle affaire et en quelle qualité l'agent devra déposer. L'administration douanière de la partie contractante qui accepte la demande précise, le cas échéant, dans l'autorisation qu'elle délivre, les limites dans lesquelles ses agents devraient maintenir leurs dépositions.

* * *

ANNEXE VII

Présence des agents des douanes d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante

1. A la demande écrite de l'administration douanière d'une partie contractante enquêtant sur une infraction douanière déterminée, l'administration douanière d'une autre partie contractante autorise, lorsqu'elle le juge approprié, les agents spécialement désignés par la partie contractante requérante à prendre connaissance dans ses bureaux des écritures, registres et autres documents ou supports d'information pertinents détenus par ces bureaux, à en prendre copie ou à en extraire les renseignements ou éléments d'information relatifs à ladite infraction.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, toute l'assistance et la collaboration possibles sont apportées aux agents de la partie contractante requérante, de façon à faciliter leurs recherches.

3. A la demande écrite de l'administration douanière d'une partie contractante, l'administration douanière d'une autre partie contractante autorise, lorsqu'elle le juge approprié, des agents de l'administration requérante à être présents dans le territoire de la partie contractante requise, à l'occasion de la recherche ou de la constatation d'une infraction douanière intéressant la partie contractante.

* * *

ANNEXE VIII

Participation à des enquêtes à l'étranger

Lorsque les deux parties contractantes le jugent approprié, des agents de l'administration douanière d'une partie contractante participent, à la demande d'une partie contractante, à des enquêtes effectuées sur le territoire de cette dernière partie contractante.

* * *

ANNEXE IX

Centralisation des renseignements

1. Les administrations douanières des parties contractantes communiquent au secrétaire général du conseil les renseignements prévus ci-après, dans la mesure où ces renseignements présentent un intérêt sur le plan international.

2. Le secrétaire général du conseil établit et tient à jour un fichier central des renseignements qui lui sont fournis par les parties contractantes et exploite les données contenues dans ce fichier pour élaborer les résumés et des études portant sur des tendances nouvelles ou déjà bien établies en matière de fraude douanière. Il procède périodiquement à un tri afin d'éliminer les renseignements qui, selon lui, sont devenus inutiles ou caducs.

3. Les administrations douanières des parties contractantes fournissent au secrétaire général du conseil, sur sa demande et sous réserve des autres dispositions de la convention et de la présente annexe, les renseignements complémentaires qui lui seraient éventuellement nécessaires pour élaborer les résumés et les études mentionnés au paragraphe 2 de la présente annexe.

4. Le secrétaire général du conseil communique aux services ou agents nommément désignés par les administrations douanières des parties contractantes, les renseignements particuliers figurant dans le fichier central, dans la mesure où il juge cette communication utile, ainsi que les résumés et études visés au paragraphe 2 de la présente annexe.

5. Le secrétaire général du conseil communique, sur demande, aux parties contractantes tout autre renseignement dont il dispose au titre de la présente annexe.

6. Le secrétaire général du conseil tient compte des restrictions que la partie contractante ayant fourni les renseignements aurait apportées, le cas échéant, à leur diffusion.

7. Toute partie contractante ayant communiqué des renseignements a le droit d'exiger qu'ils soient ultérieurement retirés du fichier central et, le cas échéant, de tout autre dossier tenu par une partie contractante à laquelle lesdits renseignements ont été communiqués, et qu'il n'en soit plus fait usage.

PREMIÈRE PARTIE : Personnes

PREMIÈRE SECTION : *Contrebande*

8. Les notifications effectuées au titre de la présente section ont pour objet de fournir des renseignements relatifs :

a) aux personnes qui ont été condamnées à titre définitif pour contrebande, et

b) éventuellement aux personnes soupçonnées de contrebande ou appréhendées en flagrant délit de contrebande sur le territoire de la partie contractante responsable de la notification, même si aucune poursuite judiciaire n'a encore abouti ;

étant entendu que les parties contractantes qui s'abstiennent de communiquer les noms et signalements des personnes en cause parce que leur propre législation le leur interdit adressent toutefois une communication reprenant le plus grand nombre possible d'éléments visés dans la présente section.

Ne sont communiqués, en principe, que les renseignements relatifs aux infractions sanctionnées par une peine de prison ou une amende d'un montant supérieur à l'équivalant de 2.000 dollars des Etats-Unis ou qui sont susceptibles d'entraîner une telle peine ou amende.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

9. Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure du possible, les suivants :

(A) PERSONNES PHYSIQUES

a) Nom
b) Prénoms
c) Le cas échéant, nom de jeune fille
d) Surnom ou pseudonyme
e) Occupation
f) Adresse (actuelle)
g) Date et lieu de naissance
h) Nationalité
ij) Pays de résidence et pays où la personne a séjourné au cours des 12 derniers mois
k) Nature et numéro des pièces d'identité, y compris dates et pays de délivrance
l) Signalement
1) Sexe
2) Taille
3) Poids
4) Corpulence
5) Cheveux
6) Yeux
7) Teint
8) Signes particuliers
m) Description succincte de l'infraction (indication, entre autres renseignements, de la nature, de la quantité et de l'origine des marchandises délictueuses, du fabricant, du chargeur et de l'expéditeur) et des circonstances dans lesquelles elle a été décelée
n) Nature et montant des peines ou de la sentence prononcées
o) Autres observations, y compris les langues parlées par la personne en cause et, si l'administration en a connaissance, condamnations antérieures éventuelles
p) Partie contractante fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

(B) PERSONNES MORALES (ENTREPRISES)

a) Raison sociale
b) Adresse
c) Noms des principaux dirigeants ou salariés de l'entreprise qui fait l'objet de poursuites judiciaires et, eventuellement, signalement conformément aux indications figurant dans la partie (A) ci-dessus, alinéas (a) à (l)
d) Société multinationale associée
e) Nature de l'activité
f) Nature de l'infraction
g) Description de l'infraction (y compris renseignements concernant le fabricant, le chargeur et l'expéditeur) et des circonstances dans lesquelles elle a été décelée
h) Montant de la pénalité
ij) Autres observations, y compris, si l'administration en a connaissance, condamnations antérieures éventuelles
k) Partie contractante fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence)

10. En règle générale, le secrétaire général du conseil diffuse les renseignements concernant les personnes physiques, au moins au pays dont l'intéressé est ressortissant, à celui où il a sa résidence et à ceux où il a séjourné au cours des douze derniers mois.

DEUXIÈME SECTION : *Fraudes douanières autres que la contrebande*

11. Les notifications à effectuer au titre de la présente section ont pour objet de fournir des renseignements relatifs :

a) aux personnes qui ont été condamnées à titre définitif pour fraudes douanières autres que la contrebande ;
b) éventuellement aux personnes soupçonnées de telles fraudes, même si dans ce cas aucune poursuite judiciaire n'a encore abouti,

étant entendu que les parties contractantes qui s'abstiennent de communiquer les noms et signalements des personnes en cause parce que leur propre législation le leur interdit adressent toutefois une communication reprenant le plus grand nombre possible d'éléments visés dans la présente section.

Ne sont communiqués, en principe, que les renseignements relatifs aux infractions sanctionnées par une peine de prison ou une amende d'un montant supérieur à l'équivalent de 2.000 dollars des Etats-Unis ou qui sont susceptibles d'entrainer une telle peine ou amende.

12. Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure du possible, les suivants :

a) Nom (ou raison sociale) et adresse
b) Noms et signalements des principaux dirigeants de l'entreprise qui a fait l'objet des poursuites judiciaires
c) Nature des marchandises
d) Pays d'origine
e) Société multinationale associée
f) Nom et adresse du vendeur
g) Nom et adresse du chargeur
h) Nom et adresse d'autres personnes impliquées (agents d'achat ou de vente, autres intermédiaires, etc...)
ij) Port (s) ou lieu (x) d'où les marchandises ont été exportées
k) Description succincte de l'infraction et des circonstances dans lesquelles elle a été décelée
l) Montant de la pénalité et moins-perçu pour le trésor, le cas échéant
m) Autres observations, y compris, si l'administration en a connaissance, condmnations antérieures éventuelles
n) Partie contractante fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

DEUXIEME PARTIE : Méthodes de contrebande et autres fraudes y compris les fraudes par faux, falsification et contrefaçon

13. Les notifications à effectuer au titre de la présente partie ont pour objet de fournir des renseignements relatifs aux méthodes de contrebande et autres fraudes, y compris l'utilisation de moyens cachés, les fraudes par faux, falsification ou contrefaçon, dans tous les cas présentant un intérêt particulier sur le plan international. Les parties contractantes indiquent tous les cas d'utilisation de chaque méthode connue de contrebande ou autres fraudes ainsi que les méthodes nouvelles ou insolites et les moyens possibles de contrebande ou autres fraudes, de façon que l'on puisse déceler les tendances qui se manifeste dans ce domaine.

14. Les renseignements à fournir sont, notamment dans la mesure du possible, les suivants :

a) Description des méthodes de contrebande et autres fraudes, y compris les fraudes par faux, falsification ou contrefaçon. Si possible, fournir une description (marque, modèle, numéro d'immatriculation, etc...) du moyen de transport utilisé. Lorsqu'il y a lieu fournir les renseignements figurant sur le certificat ou la plaque d'agrément des conteneurs ou des véhicules, dont les conditions techniques ont été approuvées aux termes d'une convention internationale, ainsi que des indications concernant toute manipulation frauduleuse des scellements, des boulons, du dispositif de scellement ou d'autres parties des conteneurs ou des véhicules
b) Description, le cas échéant, de la cachette avec, si possible, une photographie ou un croquis
c) Description des marchandises en cause

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d) Nature et description du faux, de la falsification ou de la contrefaçon ; fins auxquelles les documents, scellements douaniers, plaques, etc..., faux, falsifiés ou contrefaits ont été utilisés

e) Autres observations ; indiquer notamment les circonstances dans lesquelles la fraude a été décelée

f) Partie contractante fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence)

TROISIÈME PARTIE : Navires utilisés pour la contrebande

15. Les notifications à effectuer au titre de la présente partie ont pour objet de fournir des renseignements relatifs aux navires de tous types qui ont été utilisés pour la contrebande. Ne devraient être communiqués, en principe, que les renseignements relatifs à des affaires qui sont considérées comme présentant un intérêt sur le plan international.

16. Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure où ils sont disponibles et où la législation nationale permet de les communiquer, les suivants :

a) Nom et bref signalement du navire (S.S., M.V., tonnage, silhouette, etc...)

b) Nom et adresse de l'armateur ou de l'affréteur

c) Pavillon

d) Port d'immatriculation et, s'il est différent, port d'attache

e) Nom et nationalité du capitaine (et, s'il y a lieu, des principaux officiers du navire)

f) Nature de l'infraction, avec désignation des marchandises saisies

g) Description, le cas échéant, de la cachette (avec, si possible, une photographie ou un croquis) ainsi que des circonstances dans lesquelles elle a été décelée

h) Pays d'origine des marchandises saisies

ij) Premier port de chargement

k) Dernier port de destination

l) Ports d'escale entre les ports visés en (*ij*) et (*k*)

m) Autres observations (nombre de fois où le navire, la compagnie maritime, l'affréteur ou la personne exploitant le navire à tout autre titre ont déjà participé à des activités de contrebande, etc...)

n) Partie contractante fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence)

* * *

ANNEXE X

Assistance en matière de lutte contre la contrebande de stupéfiants et de substances psychotropes

1. Les dispositions de la présente annexe ne mettent pas obstacle à l'application des mesures qui sont en vigueur, sur le plan national, en matière de coordination de l'action des autorités compétentes pour la lutte contre l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes. Elles n'entravent pas non plus, mais complètent l'application des dispositions de la convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de la convention de 1971 sur les substances psychotropes, par les parties contractantes à ces conventions qui ont également accepté la présente annexe.

2. Les dispositions de la présente annexe concernant la contrebande de stupéfiants et de substances psychotropes s'appliquent également dans les cas appropriés et dans la mesure où les administrations douanières sont compétentes à ce sujet, aux opérations financières liées à cette contrebande.

Échanges spontanés de renseignements

3. Les administrations douanières des parties contractantes communiquent spontanément et dans les meilleurs délais aux autres administrations douanières susceptibles d'être directement intéressées, tout renseignement dont elles disposent au sujet :

a) d'opérations dont il est constaté ou dont on soupçonne qu'elles constituent de la contrebande de stupéfiants ou de substances psychotropes, ainsi que d'opérations paraissant de nature à donner naissance à une telle contrebande ;

b) des personnes se livrant ou, dans la mesure où la législation nationale le permet, des personnes soupçonnées de se livrer aux opérations visées au paragraphe *a*) ci-dessus, ainsi que des véhicules, navires, aéronefs et autres moyens de transport utilisés ou soupçonnés d'être utilisés pour ces opérations ;

c) des nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour la contrebande de stupéfiants et de substances psychotropes ;

d) de produits nouvellement mis au point ou nouvellement utilisés comme stupéfiants ou comme substances psychotropes et faisant l'objet d'une telle contrebande.

Assistance sur demande en matière de surveillance

4. Sur demande de l'administration douanière d'une partie contractante, l'administration douanière de l'autre partie contractante exerce dans la mesure de ses compétences et de ses possibilités, une surveillance spéciale pendant une période déterminée :

a) sur les déplacements, en particulier à l'entrée et à la sortie de son territoire, de certaines personnes dont on a des raisons de croire qu'elles se livrent, professionnellement ou habituellement, à la contrebande de stupéfiants ou de substances psychotropes dans le territoire de la partie contractante requérante ;

b) sur les mouvements de stupéfiants ou de substances psychotropes signalés par l'administration douanière de la partie contractante requérante comme faisant l'objet, à destination ou à partir du territoire de cette partie contractante, d'un important trafic illicite ;

c) sur certains lieux où sont constitués des dépôts de stupéfiants ou de substances psychotropes laissant supposer que ces dépôts seront utilisés pour alimenter un trafic illicite d'importation dans le territoire de la partie contractante requérante ;

d) sur certains véhicules, navires, aéronefs ou autres moyens de transport dont on a des raisons de croire qu'ils sont utilisés pour la contrebande de stupéfiants ou de substances psychotropes dans le territoire de la partie contractante requérante,

et elle en communique les résultats à l'administration douanière de la partie contractante requérante.

Enquêtes effectuées sur demande pour le compte d'une autre partie contractante

5. A la demande de l'administration douanière d'une partie contractante, l'administration douanière de l'autre partie contractante, agissant dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans son territoire, procède à des enquêtes visant à obtenir des éléments de preuve concernant la contrebande de stupéfiants ou de substances psychotropes faisant l'objet de recherches dans le territoire de la partie contractante requérante, recueille les déclarations des personnes recherchées du chef de cette infraction, ainsi que celles des témoins ou des experts, et communique les résultats de l'enquête, ainsi que les documents ou autres éléments de preuve, à l'administration douanière de la partie contractante requérante.

Intervention des agents des douanes d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante

6. Lorsqu'une simple déposition écrite ne suffit pas et que l'administration douanière d'une partie contractante le demande, l'administration douanière d'une autre partie contractante au-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

torise ses agents, dans la mesure des possibilités, à déposer devant les tribunaux siégeant dans le territoire de la partie contractante requérante, en qualité de témoins ou d'experts, dans une affaire concernant la contrebande de stupéfiants ou de substances psychotropes. La demande de comparution précise notamment dans quelle affaire et en quelle qualité l'agent devra déposer. L'administration douanière de la partie contractante qui accepte la demande précise, le cas échéant, dans l'autorisation qu'elle délivre, les limites dans lesquelles ses agents devraient maintenir leurs dépositions.

7. A la demande écrite de l'administration douanière d'une partie contractante, l'administration douanière d'une autre partie contractante autorise, lorsqu'elle le juge approprié et dans la mesure de ses compétences et de ses possibilités, des agents de l'administration requérante à être présents dans le territoire de la partie contractante requise, à l'occasion de la recherche ou de la constatation de contrebande de stupéfiants au de substances psychotropes intéressant la partie contractante requérante.

8. Lorsque les deux parties contractantes le jugent approprié, et sous réserve des lois et règlements en vigueur dans leur territoire, des agents de l'administration douanière d'une partie contractante participent, à la demande d'une autre partie contractante, à des enquêtes effectuées sur le territoire de cette dernière partie contractante.

Centralisation des renseignements

9. Les administrations douanières des parties contractantes communiquent au secrétaire général du conseil les renseignements prévus ci-après, dans la mesure où ces renseignements présentent un intérêt sur le plan international.

10. Le secrétaire général du conseil établit et tient à jour un fichier central des renseignements qui lui sont fournis par les parties contractantes et exploite les données contenues dans ce fichier pour élaborer des résumés et des études portant sur des tendances nouvelles ou déjà bien établies en matière de contrebande de stupéfiants ou de substances psychotropes. Il procède périodiquement à un tri afin d'éliminer les renseignements qui, selon lui, sont devenus inutiles ou caducs.

11. Les administrations douanières des parties contractantes fournissent au secrétaire général du conseil, sur sa demande et sous réserve des autres dispositions de la convention et de la présente annexe, les renseignements complémentaires qui lui seraient éventuellement nécessaires pour élaborer les résumés et les études mentionnés au paragraphe 10 de la présente annexe.

12. Le secrétaire général du conseil communique aux services ou agents nommément désignés des administrations douanières des parties contractantes les renseignements particuliers figurant dans le fichier central, dans la mesure où il juge cette communication utile, ainsi que les résumés et études visés au paragraphe 10 de la présente annexe.

13. Sauf indication contraire de la partie contractante qui communique les renseignements, le secrétaire général du conseil communique également aux services ou aux agents nommément désignés des autres Etats membres du conseil, aux organes compétents des Nations Unies, à l'Organisation internationale de police criminelle/Interpol, ainsi qu'aux autres organisations internationales avec lesquelles des arrangements ont été pris à ce sujet, les renseignements concernant la contrebande de stupéfiants et de substances psychotropes figurant dans le fichier central, dans la mesure où il juge cette communication utile, ainsi que les résumés et études qu'il aurait faits en cette matière en application du paragraphe 10 de la présente annexe.

14. Le secrétaire général du conseil communique, sur demande, à une partie contractante qui a accepté la présente annexe, tout autre renseignement dont il dispose dans le cadre de la centralisation des renseignements prévue par ladite annexe.

Première partie du fichier central : personnes

15. Les notifications effectuées au titre de la présente partie du fichier central ont pour objet de fournir les renseignements relatifs :

a) aux personnes qui ont été condamnées à titre définitif pour contrebande ; et

b) éventuellement aux personnes soupçonnées de contrebande ou appréhendées en flagrant délit de contrebande sur le territoire de la partie contractante responsable de la notification, même si aucune poursuite judiciaire n'a encore abouti,

étant entendu que les parties contractantes qui s'abstiennent de communiquer les noms et signalement des personnes en cause parce que leur propre législation le leur interdit adressent, toutefois, une communication reprenant le plus grand nombre possible d'éléments visés dans la présente partie du fichier central.

16. Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure du possible, les suivants :

a) Nom
b) Prénoms
c) Le cas échéant, nom de jeune fille
d) Surnom ou pseudonyme
e) Occupation
f) Adresse (actuelle)
g) Date et lieu de naissance
h) Nationalité
ij) Pays de résidence et pays où la personne a séjourné au cours des 12 derniers mois
k) Nature et numéro des pièces d'identié, y compris dates et pays de délivrance
l) Signalement :
(1) Sexe
(2) Taille
(3) Poids
(4) Corpulence
(5) Cheveux
(6) Yeux
(7) Teint
(8) Signes particuliers
m) Description succincte de l'infraction (indication, entre autres renseignements, de la nature, de la quantité et de l'origine des marchandises délictueusees, du fabricant, du chargeur et de l'expéditeur) et des circonstances dans lesquelles elle a été décelée
n) Nature et montant des peines ou de la sentence prononcées
o) Autres observations, y compris les langues parlées par la personne en cause et, si l'administration en a connaissance, condamnations antérieures éventuelles
p) Partie contractante fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

17. En règle générale, le secrétaire général du conseil diffuse les renseignements concernant cette première partie du fichier central, au moins au pays dont l'intéressé est ressortissant, à celui où il a sa résidence et à ceux où il a séjourné au cours des douze derniers mois.

Deuxième partie du fichier central : méthodes

18. Les notifications à effectuer au titre de la présente partie du fichier central ont pour objet de fournir des renseignements relatifs aux méthodes de contrebande de stupéfiants et de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

substances psychotropes, y compris l'utilisation de moyens cachés, dans tous les cas présentant un intérêt particulier sur le plan international, les parties contractantes indiquent tous les cas d'utilisation de chaque méthode de contrebande connue ainsi que les méthodes nouvelles ou insolites et les moyens possibles de contrebande, de façon que l'on puisse déceler les tendances qui se manifestent dans ce domaine.

19. Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure du possible, les suivants :

a) Description des méthodes de contrebande, si possible, fournir une description (marque, modèle, numéro d'immatriculation, etc...) du moyen de transport utilisé. Lorsqu'il y a lieu, fournir les renseignements figurant sur le certificat ou la plaque d'agrément des conteneurs ou des véhicules, dont les conditions techniques ont été approuvées aux termes d'une convention internationale, ainsi que des indications concernant toute manipulation frauduleuse des scellements, des boulons, du dispositif de scellement ou autres parties des conteneurs ou des véhicules.

b) Description, le cas échéant, de la cachette avec, si possible, une photographie ou un croquis

c) Description des marchandises en cause

d) Autres observations ; indiquer notamment les circonstances dans lesquelles la contrebande a été décelée.

e) Partie contractante fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

Troisième partie du fichier central : navires utiliés pour la contrebande

20. Les notifications à effectuer au titre de la présente partie du fichier central ont pour objet de fournir des renseignements relatifs aux navires de tout type qui ont été utilisés pour la contrebande de stupéfiants ou de substances psychotropes. Ne devraient être communiqués, en principe, que les renseignements relatifs à des affaires qui sont considérées comme présentant un intérêt sur le plan international.

21. Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure où ils sont disponibles et où la législation nationale permet de les communiquer, les suivants :

a) Nom et bref signalement du navire (S.S., M.V., tonnage, silhouette, etc...)

b) Nom et adresse de l'armateur ou de l'affréteur

c) Pavillon

d) Port d'immatriculation et, s'il est différent, port d'attache

e) Nom et nationalité du capitaine (et, s'il y a lieu, des principaux officiers du navire)

f) Nature de l'infraction, avec désignation des marchandises saisies

g) Description, le cas échéant, de la cachette (avec, si possible, une photographie ou un croquis), ainsi que des circonstances dans lesquelles elle a été décelée

h) Pays d'origine des marchandises saisies

ij) Premier port de chargement

k) Dernier port de destination

l) Ports d'escale entre les ports visés en (*ij*) et (*k*)

m) Autres observations (nombre de fois ou le navire, la compagnie maritime, l'affréteur ou la personne exploitant le navire à tout autre titre ont déjà participé à des activités de contrebande, etc...)

n) Partie contractante fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence)

* * *

ANNEXE XI

Assistance en matière de lutte contre la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels

1. Les dispositions de la présente annexe visent les objets d'art et d'antiquité, ainsi que les autres biens culturels qui, à titre religieux ou profane, sont considérés comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, au sens de l'article 1er, alinéas (a) à (k) de la convention de l'Unesco concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Paris, 14 novembre 1970), dans la mesure où ces objets d'art et d'antiquité et autres biens culturels font l'objet de contrebande. Elles ne mettent pas obstacle à l'application des mesures qui sont en vigueur, sur le plan national, en matière de coopération avec les services nationaux de protection du patrimoine culturel et elles complètent, sur le plan douanier, l'application des dispositions de la convention de l'Unesco par les parties contractantes à cette convention qui ont également accepté la présente annexe.

2. Les dispositions de la présente annexe concernant la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels s'appliquent également, dans les cas appropriés et dans la mesure où les administrations douanières sont compétentes à ce sujet, aux opérations financières liées à cette contrebande.

Échanges spontanés de renseignements

3. Les administrations douanières des parties contractantes communiquent spontanément et dans les meilleurs délais aux autres administrations douanières susceptibles d'être directement intéressées, tout renseignement dont elles disposent au sujet :

a) d'opérations dont il est constaté ou dont on soupçonne qu'elles constituent de la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels, ainsi que d'opérations paraissant de nature à donner naissance à une telle contrebande ;

b) des personnes se livrant ou, dans la mesure où la législation nationale le permet, des personnes soupçonnées de se livrer aux opérations visées au paragraphe (a) ci-dessus, ainsi que des véhicules, navires, aéronefs et autres moyens de transport utilisés ou soupçonnés d'être utilisés pour ces opérations ;

c) des nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels.

Assistance sur demande en matière de surveillance

4. Sur demande de l'administration douanière d'une partie contractante, l'administration douanière de l'autre partie contractante exerce, dans la mesure de ses compétences et de ses possibilités, une surveillance spéciale pendant une période déterminée :

a) sur les déplacements, en particulier à l'entrée et à la sortie de son territoire, de certaines personnes dont on a des raisons de croire qu'elles se livrent, professionnellement ou habituellement, à la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels dans le territoire de la partie contractante requérante ;

b) sur les mouvements d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels signalés par l'administration douanière de la partie contractante requérante comme faisant l'objet, à partir du territoire de cette partie contractante, d'un important trafic illicite ;

c) sur certains véhicules, navires, aéronefs ou autres moyens de transport dont on a des raisons de croire qu'ils sont utilisés pour la contrebande d'objets d'art et d'antiquité

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et d'autres biens culturels à partir du territoire de la partie contractante requérante,

et elle en communique les résultats à l'administration douanière de la partie contractante requérante.

Enquêtes effectuées, sur demande, pour le compte d'une autre partie contractante

5. A la demande de l'administration douanière d'une partie contractante, l'administration douanière de l'autre partie contractante, dans la mesure de ses possibilités et agissant dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans son territoire, procède à des enquêtes visant à obtenir des éléments de preuve concernant la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels faisant l'objet de recherches dans le territoire de la partie contractante requérante, recueille les déclarations des personnes recherchées du chef de cette infraction, ainsi que celles des témoins ou des experts, et communique les résultats de l'enquête, ainsi que les documents ou autres éléments de preuve, à l'administration douanière de la partie contractante requérante.

Intervention des agents des douanes d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante

6. Lorsqu'une simple déposition écrite ne suffit pas et que l'administration douanière d'une partie contractante le demande, l'administration douanière d'une autre partie contractante autorise ses agents dans la mesure des possibilités, à déposer devant les tribunaux siégeant dans le territoire de la partie contractante requérante, en qualité de témoins ou d'experts, dans une affaire concernant la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels. La demande de comparution précise notamment dans quelle affaire et en quelle qualité l'agent devra déposer. L'administration douanière de la partie contractante qui accepte la demande précise, le cas échéant, dans l'autorisation qu'elle délivre, les limites dans lesquelles ses agents devraient maintenir leurs dépositions.

7. A la demande écrite de l'administration douanière d'une partie contractante, l'administration douanière d'une autre partie contractante permet, lorsqu'elle le juge approprié et dans la mesure de ses compétences et de ses possibilités, à des agents de l'administration requérante d'être présents dans le territoire de la partie contractante requise, à l'occasion de la recherche ou de la constatation de contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels intéressant la partie contractante requérante.

8. Lorsque les deux parties contractantes le jugent approprié et sous réserve des lois et règlements en vigueur dans leur territoire, les agents de l'administration douanière d'une partie contractante participent, à la demande d'une autre partie contractante, à des enquêtes effectuées sur le territoire de cette dernière partie contractante.

Centralisation des renseignements

9. Les administrations douanières des parties contractantes communiquent au secrétaire général du conseil les renseignements prévus ci-après, dans la mesure où ces renseignements présentent un intérêt sur le plan international.

10. Le secrétaire général du conseil établit et tient à jour un fichier central des renseignements qui lui sont fournis par les parties contractantes et exploite les données contenues dans ce fichier pour élaborer des résumés et des études portant sur des tendances nouvelles ou déjà bien établies en matière de contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels. Il procède périodiquement à un tri afin d'éliminer les renseignements qui, selon lui, sont devenus inutiles ou caducs.

11. Les administrations douanières des parties contractantes fournissent au secrétaire général du conseil, sur sa demande, et sous réserve des autres dispositions de la convention et de la présente annexe, les renseignements complémentaires qui lui seraient éventuellement nécessaires pour élaborer les résumés et les études mentionnés au paragraphe 10 de la présente annexe.

12. Le secrétaire général du conseil communique aux services et agents nommément désignés des administrations douanières des parties contractantes les renseignements particuliers figurant dans le fichier central, dans la mesure où il juge cette communication utile, ainsi que les résumés et études visés au paragraphe 10 de la présente annexe.

13. Sauf indication contraire de la partie contractante qui communique les renseignements, le secrétaire général du conseil communique également à l'Unesco et à l'Organisation internationale de police criminelle/Interpol les renseignements concernant la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels figurant dans le fichier central, dans la mesure où il y a eu transfert de propriété illicite et où il juge cette communication utile, ainsi que les résumés et études qu'il aurait faits en cette matière en application du paragraphe 10 de la présente annexe.

14. Le secrétaire général du conseil communique, sur demande, à une partie contractante qui a accepté la présente annexe, tout autre renseignement dont il dispose dans le cadre de la centralisation des renseignements prévue par ladite annexe.

Première partie du fichier central : personnes

15. Les notifications effectuées au titre de la présente partie du fichier central ont pour objet de fournir les renseignements relatifs :

a) aux personnes qui ont été condamnées à titre définitif pour contrebande ; et

b) éventuellement aux personnes soupçonnées de contrebande ou appréhendées en flagrant délit de contrebande sur le territoire de la partie contractante responsable de la notification, même si aucune poursuite judiciaire n'a encore abouti,

étant entendu que les parties contractantes qui s'abstiennent de communiquer les noms et signalements des personnes en cause parce que leur propre législation le leur interdit adressent toutefois une communication en reprenant le plus grand nombre possible d'éléments visés dans la présente partie du fichier central.

16. Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure du possible, les suivants :

a) Nom

b) Prénoms

c) Le cas échéant, nom de jeune fille

d) Surnom ou pseudonyme

e) Occupation

f) Adresse (actuelle)

g) Date et lieu de naissance

h) Nationalité

ij) Pays de résidence et pays où la personne a séjourné au cours des 12 derniers mois

k) Nature et numéro des pièces d'identité, y compris dates et pays de délivrance

l) Signalement :

(1) Sexe

(2) Taille

(3) Poids

(4) Corpulence

(5) Cheveux

(6) Yeux

(7) Teint

(8) Signes particuliers

m) Description succincte de l'infraction (indication, entre autres renseignements, de la nature et de l'origine des marchandises, si elles ont fait l'objet d'un transfert de propriété illicite) et des circonstances dans lesquelles elle a été décelée

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

n) Nature et montant des peines ou de la sentence prononcées

o) Autres observations, y compris les langues parlées par la personne en cause et, si l'administration en a connaissance, condamnations antérieures éventuelles

p) Partie contractante fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence)

17. En règle générale, le secrétaire général du conseil diffuse les renseignements concernant cette première partie du fichier central, au moins au pays dont l'intéressé est ressortissant, à celui où il a sa résidence et à ceux où il a séjourné au cours des douze derniers mois.

Deuxième partie du fichier central : méthodes

18. Les notifications à effectuer au titre de la présente partie du fichier central ont pour objet de fournir des renseignements relatifs aux méthodes de contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels, y compris l'utilisation de moyens cachés, dans tous les cas présentant un intérêt particulier sur le plan international. Les parties contractantes indiquent tous les cas d'utilisation de chaque méthode de contrebande connue ainsi que les méthodes nouvelles ou insolites et les moyens possibles de contrebande, de façon que l'on puisse déceler les tendances qui se manifestent dans ce domaine.

19. Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure du possible, les suivants :

a) Description des méthodes de contrebande. Si possible, fournir une description (marque, modèle, numéro d'immatriculation, s'il s'agit d'un véhicule terrestre, type du navire, etc.) du moyen de transport utilisé. Lorsqu'il y a lieu, fournir les renseignements figurant sur le certificat ou la plaque d'agrément des conteneurs ou des véhicules, dont les conditions techniques ont été approuvées aux termes d'une convention internationale, ainsi que des indications concernant toute manipulation frauduleuse des scellements, des boulons, du dispositif de scellement ou d'autres parties des conteneurs ou des véhicules

b) Description, le cas échéant, de la cachette avec, si possible, une photographie ou un croquis

c) Description des marchandises en cause

d) Autres observations : indiquer notamment les circonstances dans lesquelles la contrebande a été décelée

e) Partie contractante fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

Dahir n° 1-81-214 du 3 joumada II 1401 (8 avril 1981) portant publication de l'accord portant sur l'octroi d'une ligne de crédit par le gouvernement de la République socialiste Tchécoslovaque au gouvernement du Royaume du Maroc, signé à Prague le 7 mars 1978.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord portant sur l'octroi d'une ligne de crédit par le gouvernement de la République socialiste Tchécoslovaque au gouvernement du Royaume du Maroc, signé à Prague le 7 mars 1978 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de l'accord,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord portant sur l'octroi d'une ligne de crédit par le gouvernement de la République socialiste de Tchécoslovaquie au gouvernement du Royaume du Maroc, signé à Prague le 7 mars 1978.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 3 joumada II 1401 (8 avril 1981).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

***

Accord portant sur l'octroi d'une ligne de crédit par le gouvernement de la République socialiste Tchécoslovaque au gouvernement du Royaume du Maroc

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE TCHÉCOSLOVAQUE,

Désireux d'intensifier la coopération économique entre les deux pays sur la base des principes d'égalité et de l'avantage mutuel.

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

En vue de contribuer au développement économique du Maroc, le gouvernement de la République socialiste Tchécoslovaque accorde au gouvernement du Royaume du Maroc un crédit d'un montant de (50) cinquante millions de dollars U.S. qui servira au financement de l'acquisition par le Maroc de biens d'équipement tchécoslovaques conformément à la liste annexée au présent accord.

Le gouvernement du Royaume du Maroc pourra également utiliser ce crédit pour le financement des frais payables en monnaie tchécoslovaque, afférents à des services d'études, de montage et de mise en marche de biens d'équipement fournis dans le cadre du présent accord.

La liste visée au 1er alinéa qui constitue une partie intégrante du présent accord, est indicative et peut être modifiée d'un commun accord entre les deux Parties Contractantes.

Article 2

Les organisations tchécoslovaques du commerce extérieur (désignées ci-après par le terme « exportateur tchécoslovaque ») concluront avec les importateurs marocains (désignés ci-après par le terme « importateur marocain ») des contrats portant sur les biens et services mentionnés dans l'article premier du présent accord.

Le montant de chaque contrat ne devra pas être inférieur à 0,5 million de dollars U.S.

Article 3

Les livraisons de marchandises et les prestations de services réalisées en vertu des contrats établis conformément aux dispositions des articles 1 et 2 du présent accord ainsi que les autres frais y afférents seront payables comme suit :

A. — 5% (cinq pour cent) de la valeur totale FOB des marchandises faisant l'objet du contrat seront payés par l'importateur marocain à l'exportateur tchécoslovaque comme acompte conformément à l'accord intervenu entre l'exportateur tchécoslovaque et l'importateur marocain dans chaque contrat individuel au plus tard 30 jours après la signature dudit contrat ;

B. — 5% (cinq pour cent) de la valeur FOB de chaque livraison de marchandises seront payés par l'importateur marocain à l'exportateur tchécoslovaque sur la présentation des documents stipulés par les contrats conclus conformément à l'article 2 du présent accord par lettre de crédit irrévocable ouverte par les banques ayant la qualité d'intermédiaires agréés

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d'ordre de l'importateur marocain en faveur de l'exportateur tchécoslovaque auprès de la Banque commerciale tchécoslovaque à Prague ;

C. — 90% (quatre-vingt-dix pour cent) de la valeur FOB de chaque livraison partielle, selon le contrat respectif, seront imputés sur le compte spécial de crédit ouvert selon l'article 7 du présent accord et sur la base de la lettre de crédit irrévocable ouverte par les Banques ayant la qualité d'intermédiaires agréés d'ordre de l'importateur auprès de la Banque commerciale tchécoslovaque à Prague en faveur de l'exportateur tchécoslovaque ;

D. — Les marchandises originaires des pays tiers dont la livraison aux importateurs marocains a été convenue dans les contrats particuliers ne feront pas l'objet des facilités de crédit prévues par le présent accord.

Article 4

Au 31 décembre de chaque année, les montants utilisés seront regroupés et constitueront une tranche de prêt qui donnera lieu à amortissement en 24 semestrialités égales payables le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, la première venant à échéance deux ans après la date d'arrêt de ladite tranche.

Article 5

Le remboursement du crédit utilisé et des intérêts sera effectué en devises convertibles.

Article 6

Le crédit accordé conformément au présent accord pourra être utilisé à partir de la date de l'entrée en vigueur de cet accord. La date limite de passation des contrats financés dans le cadre de ce crédit est fixée au 31 décembre 1980.

Le jour où la Banque commerciale tchécoslovaque procédera au paiement contre la présentation des documents produits par les exportateurs tchécoslovaques dans le cadre des lettres de crédit ouvertes conformément à l'article 3 du présent accord sera considéré comme la date de l'utilisation du crédit.

Article 7

La Banque commerciale tchécoslovaque, agissant pour le gouvernement de la République socialiste Tchécoslovaque, ouvrira sur ses livres au nom de la Banque du Maroc, agissant pour le gouvernement du Royaume du Maroc, un compte spécial de crédit libellé en dollars U.S. au débit duquel seront portés les paiements effectués au profit des exportateurs tchécoslovaques par la Banque commerciale tchécoslovaque conformément aux dispositions de l'article 3.

Ce compte sera crédité du montant de tous les remboursements effectués par le gouvernement conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du présent accord.

La tenue du compte est libre de toute charge.

Article 8

Le solde du compte spécial de crédit ouvert conformément à l'article 7 du présent accord produira un intérêt de 2,5% (deux pour cent et demi) par an. Les intérêts seront calculés à la fin de chaque semestre, c'est-à-dire le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. La somme des intérêts sera payée dans un délai de 30 jours après la date de l'avis respectif envoyé par la Banque commerciale Tchécoslovaque à la Banque du Maroc.

Article 9

La Banque du Maroc et la Banque commerciale Tchécoslovaque arrêteront d'un commun accord les modalités nécessaires à la bonne exécution du présent accord.

Article 10

Le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste Tchécoslovaque feront délivrer pour autant que de telles autorisations soient nécessaires en vertu de la législation existante dans les deux pays des autorisations pour l'importation et l'exportation des livraisons prévues à la liste annexée au présent accord.

Les deux parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires pour faciliter la conclusion des contrats particuliers dans les délais les plus courts et assurer leur bonne exécution.

Article 11

Les deux Parties Contractantes s'emploieront, dans le cadre de la Commission mixte maroco-tchécoslovaque créée par l'article VIII de l'accord commercial à long terme entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste Tchécoslovaque, signé à Rabat le 11 avril 1974, à :

— favoriser l'exécution du présent accord par identification des projets à réaliser dans le cadre du présent accord ;

— rechercher une solution aux différends qui pourraient naître de l'interprétation et de l'application des contrats particuliers conclus dans le cadre du présent accord.

Article 12

Tous les impôts, taxes et autres frais imposés selon la législation en vigueur au Maroc, afférents aux contrats conclus dans le cadre du présent accord, sont payés par les importateurs marocains. Tous les impôts, taxes et autres frais imposés selon la législation en vigueur en Tchécoslovaquie, afférents aux contrats conclus dans le cadre du présent accord, sont payés par les exportateurs tchécoslovaques.

Article 13

Le présent accord entrera en vigueur le jour de l'échange des notes confirmant que l'accord a été approuvé conformément aux dispositions constitutionnelles des deux Parties Contractantes. Il demeurera en vigueur jusqu'à la réalisation complète de tous les engagements qui en découlent.

Fait à Prague, le 7 mars 1978 en double original en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc,	Pour le gouvernement de la République socialiste Tchécoslovaque,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.	ANDREJ BARCAK,
Ministre du commerce et de l'industrie.	*Ministre du commerce extérieur.*

***

Liste indicative des projets et équipements pouvant être financés dans le cadre de l'accord économique maroco-tchécoslovaque

— Équipement des centrales thermiques.
— Cimenteries.
— Sucreries.
— Équipements des usines textiles.
— Équipements des tanneries.
— Équipements pour centres de formation professionnelle.
— Matériel d'irrigation.
— Autres projets et équipements approuvés par les deux parties.

***

Le Président
de la délégation marocaine

au Président
de la délégation tchécoslovaque

Prague, le 7 mars 1978.

Monsieur le Président,

Conformément aux discussions qui ont eu lieu à Rabat du 17 au 19 mai 1976, entre une délégation du Royaume du Maroc et une délégation de la République socialiste Tchécoslovaque et

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

qui ont abouti à la mise au point d'un accord portant ouverture d'une ligne de crédit en faveur du Maroc, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui suit :

1° La date limite de passation des contrats prévue par l'article 6 de l'accord du 7 mars 1978 pourra être prorogée d'un commun accord entre les deux Parties Contractantes, par simple échange de notes diplomatiques ;

2° En cas de mouvements erratiques aboutissant à des changements significatifs et durables de la valeur du dollar U.S., les deux parties, à la demande de l'une d'elles, se consulteront pour trouver une solution sauvegardant les intérêts des deux pays.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

ABDELKAMEL RERHRHAYE,
Ministre du commerce et de l'industrie.

***

Le Président
de la délégation thécoslovaque

au Président
de la délégation marocaine

Prague, le 7 mars 1978.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre libellée comme suit :

« Conformément aux discussions qui ont eu lieu à Rabat du 17 au 19 mai 1976, entre une délégation du Royaume du Maroc et une délégation de la République socialiste Tchécoslovaque et qui ont abouti à la mise au point d'un accord portant ouverture d'une ligne de crédit en faveur du Maroc, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui suit :

1° La date limite de passation des contrats prévue par l'article 6 de l'accord du 7 mars 1978 pourra être prorogée d'un commun accord entre les deux Parties Contractantes, par simple échange de notes diplomatiques ;

2° En cas de mouvements erratiques aboutissant à des changements significatifs et durables de la valeur du dollar U.S. les deux parties, à la demande de l'une d'elles, se consulteront pour trouver une solution sauvegardant les intérêts des deux pays.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée. »

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

ANDREJ BARCAK,
Ministre de commerce extérieur.

Décret n° 2-81-473 du 2 ramadan 1401 (4 juillet 1981) approuvant l'accord de prêt de trente-six millions de dollars U.S. (36.000.000 de $ U.S.) conclu le 16 avril 1981 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet de développement urbain de Meknès et Kenitra.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1981, n° 48-80 promulguée par dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980), notamment son article 11 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de trente - six millions de dollars U.S. (36.000.000 de $ U.S.) conclu le 16 avril 1981 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet de développement urbain de Meknès et Kenitra.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1401 (4 juillet 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-81-252 du 13 ramadan 1401 (15 juillet 1981) approuvant l'accord de prêt de trente-quatre millions de dollars U.S. (34.000.000 de $ U.S.), conclu le 14 safar 1401 (22 décembre 1980) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de développement rural du Loukkos.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1980 promulguée par dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979), notamment son article 25 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de trente-quatre millions de dollars U.S. (34.000.000 de $ U.S.), conclu le 14 safar 1401 (22 décembre 1980) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de développement rural du Loukkos.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1401 (15 juillet 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-81-483 du 1er ramadan 1401 (3 juillet 1981) approuvant l'accord n° 169 conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique Arabe pour la garantie du prêt de huit millions de dinars koweitiens (8.000.000 de D.K.) consenti par cette institution à la Banque nationale pour le développement économique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 54 du dahir portant loi de finances pour l'année 1977, n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) ;

Sur proposition du ministre des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord n° 169 conclu le 19 safar 1401 (27 décembre 1980) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweitien pour le développement économique Arabe pour la garantie du prêt de huit millions de dinars Koweitiens (8.000.000 de D.K.) consenti par cette institution à la Banque nationale pour le développement économique.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er ramadan 1401 (3 juillet 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-81-253 du 13 ramadan 1401 (15 juillet 1981) approuvant l'accord de prêt de soixante-deux millions quatre cent mille Deutsch Marks (62.400.000 D.M.) conclu le 20 rebia II 1401 (25 février 1981) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau pour le financement du projet Bou Regreg II.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1981 promulguée par dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980), notamment son article 11 :

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de soixante-deux millions quatre cent mille Deutsch Marks (62.400.000 D.M.), conclu le 20 rebia II 1401 (25 février 1981) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau pour le financement du projet Bou Regreg II.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1401 (15 juillet 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 482-81 du 6 rebia II 1401 (12 février 1981) relatif à la fixation du prix de vente du mélange « essence - huile 2 temps » destiné aux motocycles.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 481-81 du 5 rebia II 1401 (11 février 1981) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente de base maximum, au public, du mélange « essence-huile 2 temps » destiné aux motocycles est fixé à 4,00 DH/L.

Le prix maximum ci-dessus ne peut être majoré que des montants des différentiels de transports prévus pour les produits blancs par l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines susvisé n° 481-81 du 5 rebia II 1401 (11 février 1981).

ART. 2. — A chaque modification du prix de vente de l'essence ordinaire et/ou de l'huile « 2 temps » entrant dans la composition du mélange destiné aux motocycles, le prix de vente de base de ce produit sera automatiquement révisé par le département chargé de l'énergie selon la formule ci-après :

$$P_M = 0{,}94\ P_E + 0{,}06\ P_{H_2^t} + 0{,}15$$ (en DH par litre T.T.C.) ;

où P_M = prix de vente de base maximum du mélange, en DH/litre ;

P_E = prix de vente de base de l'essence ordinaire, en DH/litre ;

$P_{H_2^t}$ = prix de vente de l'huile moteur 2 temps, en DH/litre.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia II 1401 (12 février 1981).

MOUSSA SAADI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'énergie et des mines, du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 452-81 du 3 rejeb 1401 (8 mai 1981) portant homologation de projets de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'HABTAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA PROMOTION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Après avis du Conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.), réuni le 19 joumada I 1398 (27 avril 1978),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologués comme normes marocaines les projets de normes suivants, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent arrêté.

Matériaux de construction :

10-01.F.016 : blocs en béton de ciment pour murs et cloisons ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

10-01.F.017 : corps creux béton pour planchers de béton armé ;

10-01.F.018 : briques de terre cuite pour ouvrages de maçonnerie courante ;

Electricité :

7-67-100 : supports pour lignes aériennes - poteaux en bois ;

7-67-200 : supports pour lignes aériennes - poteaux en béton armé.

ART. 2. — Les normes, visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère chargé de l'industrie (service de la Normalisation industrielle) dans ses services extérieurs, ainsi que dans les Chambres de commerce et d'industrie.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rejeb 1401 (8 mai 1981).

Le ministre du commerce et de l'industrie,
AZZEDDINE GUESSOUS.

Le ministre de l'énergie et des mines,
MOUSSA SAADI

Le ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire,
ABBAS EL FASSI.

Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale,
M'HAMED DOUIRI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 515-81 du 20 rejeb 1401 (25 mai 1981) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, de blé tendre et d'orge.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1291 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, notamment son article 2 (1er alinéa) ;

Vu le décret n° 2-76-393 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix des semences et des plants ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Prix d'achat aux producteurs

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat aux producteurs par les organismes agréés, des semences de blé dur, de blé tendre et d'orge pour la récolte 1981 sont fixé comme suit :

Première reproduction : multiplication contrôlée (M.C.) :

- Blé dur toutes variétés sauf 1658-272-2909 ..... 202 DH le quintal ;
- Blé dur 1658-272-2909 ..... 240 DH le quintal ;
- Blé tendre ..... 183 DH le quintal ;
- Orge ..... 175 DH le quintal.

Deuxième reproduction : contrôle technique (C.T.) :

- Blé dur toutes variétés sauf 1658-272-2909 ..... 192 DH le quintal ;
- Blé dur 1658-272-2909 ..... 230 DH le quintal ;
- Blé tendre ..... 173 DH le quintal ;
- Orge ..... 165 DH le quintal.

ART. 2. — Les prix d'achat définis à l'article premier s'entendent pour les semences :

— agréées et certifiées par la direction de la production des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes ;

— conditionnées en sacs neufs, étiquetés et plombés ;

— livrées aux magasins des organismes agréés, avant le 1er octobre 1981.

TITRE II

Prix de vente aux agriculteurs

ART. 3. — Les prix de vente aux agriculteurs par les organismes agréés des semences visées à l'article premier ci-dessus ainsi que des lots de reports détenus par ces derniers sont égaux aux prix d'achat définis à l'article premier majorés d'un forfait de quinze (15) dirhams par quintal.

TITRE III

Dispositions diverses

ART. 4. — Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 696-79 du 18 rejeb 1399 (14 juin 1979) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, de blé tendre et d'orge.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rejeb 1401 (25 mai 1981).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 525-81 du 21 rejeb 1401 (26 mai 1981) fixant le régime de commercialisation des blés tendres de la récolte 1981.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses,

ARRÊTE :

Titre premier

Achat aux producteurs

ARTICLE PREMIER. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, les commerçants agréés et les commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses, qui se portent acquéreurs des blés tendres de la récolte 1981, sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, sont tenus d'acheter ces marchandises au prix de base de 135 dirhams le quintal.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses ou des commerçants agréés, situés dans les centres d'utilisation.

Ce prix peut, le cas échéant, être majoré des bonifications ou diminué des réfactions prévues à l'article 2 ci-dessous.

Ce prix doit également tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, soit 0,85 dirham par quintal, ainsi que des frais correspondant au transport de la marchandise entre le lieu d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

Titre II

Bonifications - réfactions

ART. 2. — Le prix de base s'applique à des blés tendres de la récolte 1981 de bonne qualité, d'un poids à l'hectolitre de 77 kilos et contenant 3 % d'impuretés (matières inertes, graines étrangères).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures, qu'ils contiennent, il est fait application de bonification et de réfactions décomptées par point et par fraction de point, au barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat :

a) *Bonifications* :

1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 0,80 dirham par point jusqu'à 81 kilos ;

2° Pour un taux d'impuretés inférieur à 3%, bonification de 0,80 dirham par point.

b) *Réfactions* :

1° Selon le poids spécifique :

Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réfaction de 0,80 dirham par kilo jusqu'à 68 kilos.

Au dessous de 68 kilos, les blés tendres qui, en raison de leur teneur en impuretés, ne sont pas marchands, peuvent être acquis par les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses ou les commerçants agréés en vue d'être conditionnés ;

Ils subissent les réfactions suivantes :

Au-dessous de 68 kilos, réfaction de 0,85 dirham par kilo jusqu'à 66 kilos ;

Au-dessous de 66 kilos, réfaction de 0,95 dirham par kilo jusqu'à 64 kilos ;

2° Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes (pierres, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites et insectes morts), grains avariés, graines étrangères (sauf blé dur, orge et seigle) supérieur à 3%, réfaction de 0,80 dirham par point jusqu'à 6% ;

Au-dessus de 6 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

L'orge est comptée pour impureté pour la moitié de son poids ;

Le seigle est compté pour la moitié de son poids ; toutefois, à partir de 5 % d'orge ou de seigle, ces céréales sont comptées impuretés totales ;

b) Au-dessus de 3 % de grains cassés, réfaction de 0,20 dirham par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réfaction de 0,40 dirham par point jusqu'à 6 % ;

Au-delà de 6 %, la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

Les grains fendus, cassés le long du sillon ne sont pas considérés comme grains cassés ;

c) En ce qui concerne la présence des grains nuisibles, il est fait application des dispositions suivantes :

Pour le fénugrec, au-delà d'une tolérance de 1 gramme et jusqu'à 10 grammes par 100 kilos, il est appliqué une réfaction de 0,85 dirham par quintal ; au-delà de 10 grammes par 100 kilos, la réfaction est débattue librement entre le vendeur et l'acheteur ;

Pour le chigria (psorolea americana), une tolérance de 0,05 % est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour le mélilot, une tolérance de 0,05 % est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour l'ivraie, une tolérance de 0,1 % est admise, de 0,1 à 0,3%, la réfaction est librement débattue ;

Pour les autres graines nuisibles, telles que l'ail, la réfaction est librement débattue ;

d) Au-dessus d'une tolérance de 0,125 %, les blés contenant des grains cariés (caries en grain) font l'objet d'une réfaction débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

e) Au-dessus de 1 %, de grains boutés (brosse du grain noircie par les spores de carie ou de charbon), réfaction de 0,20 dirham par point jusqu'à 3 % ;

Au-delà de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

f) Au-dessus de 1 % de grains piqués, réfaction de 0,20 dirham par point jusqu'à 3 % ; au-delà de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

g) La présence de grains chauffés donne lieu à une réfaction de 0,60 dirham par point jusqu'à 2%, ; au-delà de 2%, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

h) Au-dessus de 1 % de grains germés, réfaction de 0,35 dirham par point jusqu'à 3 % ;

Au-delà de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Titre III

Détention

ART. 3. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

Aucun blé tendre ne peut être sorti des magasins de coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, des commerçants agréés et des minotiers industriels, s'ils n'est accompagné d'un titre de mouvement délivré par l'office.

ART. 4. — Il est alloué aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, aux commerçants agréés, ainsi qu'aux minotiers industriels, une prime de magasinage d'entretien et de gestion, fixée à 1,05 dirham par quintal et par quinzaine, au titre des quantités de blé tendre détenues à dater du 28 chaabane 1401 (1er juillet 1981), les 1er et 16 de chaque mois, dans les centres d'utilisation, dans les conditions fixées par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) susvisé.

Titre IV

Cession aux utilisateurs

ART. 5. — Le prix de cession du blé tendre à la minoterie industrielle à blé est fixé à 138,20 dirhams par quintal.

Il comprend :

1° le montant du prix d'achat au producteur, soit 135 dirhams ;

2° la marge de rétrocession allouée aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et aux commerçants agréés, soit 3,20 dirhams ;

Au prix de cession, tel qu'il est déterminé ci-dessus, s'appliquent les bonifications et les réfactions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Le prix de cession s'entend pour une marchandise nue, prise et agréée dans les magasins du vendeur.

ART. 6. — Les autres ventes effectuées sur le marché intérieur en application de licences délivrées par l'office, sont facturées au prix de cession fixé par cet organisme.

Titre V

Blés non marchands

ART. 7. — Sont considérés comme non marchands :

1° Les blés tendres de la récolte 1981 dont le poids à l'hectolitre est compris entre 68 kilos et 64 kilos et contenant plus de 5% d'impuretés (matières inertes et graines étrangères) ou dont la teneur en grains cassés, ou avariés, ou grains nuisibles est supérieure aux proportions visées à l'article 2 du présent arrêté.

Ils ne peuvent être livrés à la minoterie ou à l'exportation qu'après avoir été traités et rendus marchands ;

2° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est inférieur à 64 kilos ;

3° Les blés tendres contenant plus de 0,5 % en nombre de grains punaisés.

ART. 8. — Les blés non marchands, ceux provenant du nettoyage ou du conditionnement d'autres blés, les petits blés d'un poids à l'hectolitre inférieur à 64 kilos et les déchets sont cédés dans les conditions fixées par l'office.

Titre VI

Dispositions diverses

ART. 9. — Les blés tendres des récoltes antérieures ainsi que ceux d'importation sont assimilés aux blés tendres de la récolte 1981.

ART. 10. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 rejeb 1401 (26 mai 1981).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire p.i.,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 526-81 du 21 rejeb 1401 (26 mai 1981) fixant le régime de commercialisation des blés durs de la récolte 1981.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, les commerçants agréés et les commissionnaires en céréales et de légumineuses, qui se portent acquéreurs des blés durs de la récolte 1981, sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, sont tenus d'acheter ces marchandises aux producteurs, à un prix de base au minimum égal au prix de reprise garanti par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, tel qu'il est fixé à l'article 3 ci-dessous.

Ce prix de base peut, le cas échéant, être majoré des bonifications, ou diminué des réfactions prévues à l'article 3 ci-dessous.

Ce prix doit également tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'office, soit 0,25 dirham par quintal, ainsi que les frais correspondant au transport de la marchandise, entre le lieu d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

La rétrocession des blés durs, ainsi acquis, s'effectue librement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner les marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

La délivrance de titres, accompagnant ces marchandises dans tout mouvement ultérieur, peut être rendue obligatoire par l'office.

ART. 3. — Une garantie de reprise est donnée par l'office au prix de base de 135 dirhams le quintal, pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, ou des commerçants agréés situés dans les centres d'utilisation.

Ce prix de base s'applique à des blés durs de la récolte 1981, sains, loyaux et marchands, pesant 77 kilos à l'hectolitre et contenant 2% d'impuretés (matières inertes et graines étrangères, sauf blé tendre et orge).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent, il est fait application de bonifications ou de réfactions décomptées par point et par fraction de point, au barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat :

a) *Bonifications :*

1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 0,80 dirham par point jusqu'à 81 kilos ;

2° Pour un taux d'impuretés (matières inertes et graines étrangères, sauf blé tendre et orge) inférieur à 2%, bonification de 0,80 dirham par point ;

3° Pour un pourcentage de grains vitreux dépassant 65 %, bonification de 0,35 dirham par point et par fraction de point jusqu'à 75 %.

b) *Réfactions :*

1° Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réfaction de 0,80 dirham par point jusqu'à 75 kilos ;

2° Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes (pierres, terres, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites et insectes morts, grains avariés) et graines étrangères (sauf blé tendre et orge) supérieur à 2 %, réfaction de 0,80 dirham par point jusqu'à 4 % ;

b) Au-dessus de 1 % d'orges, réfaction de 0,55 dirham par point jusqu'à 5 % ;

c) Au-dessus de 3 % de grains cassés, réfaction de 0,20 dirham par point jusqu'à 4 %.

Les grains fendus, cassés le long du sillon, ne sont pas considérés comme grains cassés ;

d) Au-dessus de 5 % de grains roux (red durum) et jusqu'à 10 %, réfaction de 0,35 dirham par point ;

e) Pour forte proportion de grains mouchetés (germe noirci, ou sillon noirci, ou germe et sillon noircis) :

grains faiblement atteints : pas de réfaction ;

grains dont le germe est fortement atteint seul : tolérance de 3 % ; au-delà, réfaction de 0,35 dirham par point ;

grains dont le sillon est fortement atteint : tolérance de 2,5 % ; au-delà, réfaction de 0,45 dirham par point ;

f) Au-dessus de 1 % de grains boutés (brosse de grains noircie par les spores de carie ou de charbon), réfaction de 0,20 dirham par point jusqu'à 3 % ;

g) Au-dessus de 1 % de grains piqués, réfaction de 0,20 dirham par point jusqu'à 3 % ;

h) La présence de grains chauffés donne lieu à une réfaction de 0,60 dirham par point jusqu'à 2 % ;

i) Au-dessus de 1 % de grains germés, réfaction de 0,35 dirham par point jusqu'à 3 % ;

j) En ce qui concerne la présence des grains nuisibles, il est fait application des dispositions suivantes :

Pour le fénugrec, au-delà d'une tolérance de 1 gramme et jusqu'à 10 grammes par 100 kilos, il est appliqué une réfaction de 0,85 dirham par quintal ; au-delà de 10 grammes par 100 kilos, la réfaction est débattue librement entre le vendeur et l'acheteur.

Pour le chigria (psorolea americana), une tolérance de 0,05 % est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue.

Pour le mélilot, une tolérance de 0,05 % est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue.

Pour l'ivraie, une tolérance de 0,1 % est admise, de 0,1 à 0,3 %, la réfaction est librement débattue.

Pour les autres graines nuisibles, telles que l'ail, la réfaction est librement débattue ;

k) Au cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réfaction (exemple : grain à la fois cassé, mitadiné et bouté), seule la réfaction la plus forte est appliquée.

ART. 4. — Ne bénéficient pas de la garantie de reprise de l'office, visée à l'article 3 ci-dessus :

1° Les blés durs dont le poids spécifique est inférieur à 75 kilos ;

2° Les blés durs comportant, en mélange, plus de 7% de blé tendre ou plus de 5% d'orges ;

3° Les blés durs contenant au total plus de 4% de matières inertes (pierres, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites ou insectes morts, grains avariés) et graines étrangères (sauf blé tendre et orge) ;

4° Les blés durs contenant plus de 4% de grains cassés ;

5° Les blés durs contenant plus de 10% de blé dur roux (red durum) ;

6° Les blés durs contenant des grains nuisibles pour des taux supérieurs à ceux indiqués ci-après :

a) Fénugrec : 10 grammes par 100 kilos ;

b) Ail : 0 % ;

c) Melilot : 0,05 % ;

d) Ivraie : 0,1 % ;

e) Chigria (psorolea americana) : 0,05 % ;

7° Les blés durs contenant plus de 3% de grains boutés ;

8° Les blés durs contenant plus de 0,125% de grains cariés (carie en grains) ;

9° Les blés durs contenant plus de 2% de grains piqués ;

10° Les blés durs contenant plus de 0,5% en nombre de grains punaisés ;

11° Les blés durs contenant plus de 2% de grains chauffés ;

12° Les blés durs contenant plus de 3% de grains germés.

ART. 5. — Pour bénéficier de la garantie de reprise visée à l'article 3 ci-dessus, les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent détenir les lots de blés durs qu'ils offrent à l'office, lesquels ne peuvent être inférieurs à 100 quintaux.

Les offres sont reçues à l'office le premier de chaque mois. Elles sont adressées, à cet organisme, par « recommandé postal ». Les quantités offertes ne peuvent excéder celles portées aux déclarations de stocks au dernier pour du mois précédent.

Les premières offres à l'office, pour la campagne 1981-1982 seront reçues à compter du 1er juillet 1981.

Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés ne peuvent plus, alors, disposer librement des lots de blés durs ainsi offerts à l'office.

ART. 6. — Il est alloué aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et aux commerçants agréés, pour les blés durs ayant fait l'objet d'une reprise, une marge de rétrocession de 3,20 dirhams par quintal, ainsi qu'une prime

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 1,05 dirham par quintal et par quinzaine.

La première prime est acquise à la fin de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle les blés durs ont été repris par l'office.

La marge et la prime ne sont payées que sur les quantités entreposées dans les conditions fixées par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) susvisé.

ART. 7. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 rejeb 1401 (26 mai 1981).
Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire p.i.,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 527-81 du 21 rejeb 1401 (26 mai 1981) fixant le régime de commercialisation des orges de la récolte 1981.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 :

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses :

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété :

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, les commerçants agréés et les commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses, qui se portent acquéreurs des orges de la récolte 1981 sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, sont tenus d'acheter ces marchandises aux producteurs, à un prix de base au minimum égal au prix de reprise garanti par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, tel qu'il est fixé à l'article 3 ci-dessous.

Ce prix doit tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'office, soit 0,30 dirham par quintal, ainsi que des frais correspondant au transport de la marchandise, entre le lieu d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

La rétrocession des orges ainsi acquises s'effectue librement.

ART. 2. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

La délivrance de titres, accompagnant ces marchandises dans tout mouvement ultérieur, peut être rendue obligatoire par l'office.

ART. 3. — Une garantie de reprise est donnée par l'office au prix de base de 96 dirhams le quintal, pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses ou des commerçants agréés, situés dans les centres d'utilisation.

Ce prix de base s'applique à des orges de la récolte 1981, saines, loyales et marchandes, présentant un poids spécifique de 53 kilogrammes à l'hectolitre.

Ces orges ne doivent contenir au maximum que :

— 3% de corps étrangers (autres que blés et grains farineux), dont 2% de matières inertes ;

— 1% de grains farineux (autres céréales et légumineuses, y compris les vesces) ;

— 0,5% de grains altérés, piqués, moisis, pourris, chauffés, silosés, etc.).

Au prix correspondant à ce standard ne s'ajoute aucune bonification. Les réfactions sont décomptées par point ou fraction de point sur la base de 0,40 dirham le point jusqu'à un poids spécifique de 54 kilogrammes à l'hectolitre.

L'office assure le dégagement des excédents.

ART. 4. — Pour bénéficier de la garantie de reprise visée à l'article 3 ci-dessus, les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent détenir les lots d'orges qu'ils offrent à l'office, lesquels ne peuvent être inférieurs à 100 quintaux.

Les offres sont reçues à l'office le premier de chaque mois. Elles sont adressées à cet organisme par « recommandé postal ». Les quantités offertes ne peuvent excéder celles portées aux déclarations de stocks au dernier jour du mois précédent.

Les premières offres à l'office, pour la campagne 1981-1982 seront reçues à compter du 1er juillet 1981.

Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés se peuvent plus alors disposer librement des lots d'orges ainsi offerts à l'office.

ART. 5. — Il est alloué aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et aux commerçants agréés, pour les orges ayant fait l'objet d'une reprise, une marge de rétrocession de 2,65 dirhams par quintal ainsi qu'une prime de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 0,875 dirham par quintal et par quinzaine.

La première prime est acquise à la fin de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle les orges ont été reprises par l'office.

La marge et la prime ne sont payées que sur les quantités entreposées dans les conditions fixées par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) susvisé.

ART. 6. — Les modalités pratiques de ces opérations seront réglées par circulaire du directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 rejeb 1401 (26 mai 1981).
Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire p.i.,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 528-81 du 21 rejeb 1401 (26 mai 1981) fixant le régime de commercialisation des maïs de la récolte 1981.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, les commerçants agréés et les commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses, qui se portent acquéreurs des maïs de la récolte 1981 sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, sont tenus d'acheter ces marchandises aux producteurs, à un prix de base au minimum égal au prix de reprise garanti par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, tel qu'il est fixé à l'article 3 ci-dessous.

Ce prix doit tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'office, soit 0,30 dirham par quintal, ainsi que des frais correspondant au transport de la marchandise, entre le lieu d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

La rétrocession des maïs ainsi acquis s'effectue librement.

ART. 2. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

La délivrance de titres, accompagnant ces marchandises dans tout mouvement ultérieur, peut être rendue obligatoire par l'office.

ART. 3. — Une garantie de reprise est donnée par l'office au prix de base de 96 dirhams le quintal, pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses ou des commerçants agréés, situés dans les centres d'utilisation.

Ce prix de base s'applique à des maïs marocains de la récolte 1981, sains, loyaux et marchands, contenant au maximum :

— 3% de corps étrangers, dont 2% au maximum de matières inertes ;

— 3% de grains piqués ;

— 1% de grains moisis, dont 0,50% au maximum de grains pourris ;

— 3% de grains autrement altérés, l'altération s'affectant pas plus du quart du grain en profondeur.

Au prix correspondant à ce standard ne s'ajoute aucune bonification. Les réfactions sont décomptées par point ou fractions de point sur la base de 0,40 dirham le point.

L'office assure le dégagement des excédents.

ART. 4. — Pour bénéficier de la garantie de reprise visée à l'article 3 ci-dessus, les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent détenir les lots de maïs qu'ils offrent à l'office, lesquels ne peuvent être inférieurs à 100 quintaux.

Les offres sont reçues à l'office le premier de chaque mois. Elles sont adressées à cet organisme par « recommandé postal ». Les quantités offertes ne peuvent excéder celles portées aux déclarations de stocks au dernier jour du mois précédent.

Les premières offres à l'office, pour la campagne 1981-1982 seront reçues à compter du 1er juillet 1981.

Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés se peuvent plus alors disposer librement des lots de maïs ainsi offerts à l'office.

ART. 5. — Il est alloué aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et aux commerçants agréés, pour les maïs ayant fait l'objet d'une reprise, une marge de rétrocession de 2,30 dirhams par quintal ainsi qu'une prime de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 0,95 dirham par quintal et par quinzaine.

La première prime est acquise à la fin de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle les maïs ont été repris par l'office.

La marge et la prime ne sont payées que sur les quantités entreposées dans les conditions fixées par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) susvisé.

ART. 6. — Les modalités pratiques de ces opérations seront réglées par circulaire du directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 rejeb 1401 (26 mai 1981).
Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire p.i.,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 529-81 du 21 rejeb 1401 (26 mai 1981) fixant le régime de commercialisation des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos et des millets de la récolte 1981.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat et la rétrocession des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos et des millets de la récolte 1981 sont libres.

Les prix d'achat et de vente de ces marchandises sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

Toutefois, les prix d'achat aux producteurs doivent tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, soit 0,30 dirham par quintal.

ART. 2. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

ART. 3. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 rejeb 1401 (26 mai 1981).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire p.i.,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 530-81 du 21 rejeb 1401 (26 mai 1981) fixant le régime de commercialisation des légumineuses de la récolte 1981.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 :

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-74-110 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix des légumineuses ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat et la rétrocession des légumineuses de la récolte 1981 sont libres.

Les prix d'achat et de vente de ces marchandises sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

Toutefois, les prix d'achat aux producteurs doivent tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, soit 0,30 dirham par quintal.

ART. 2. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

ART. 3. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 rejeb 1401 (26 mai 1981).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire p.i.,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 557-81 du 22 rejeb 1401 (27 mai 1981) fixant les prix de vente en gros des anthracites de Jerada.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima de vente en gros des anthracites de Jerada, sont fixés ainsi qu'il suit :

Fines brutes	223 DH/T ;
Fines lavées	323 DH/T ;
Grains 6-10	323 DH/T ;
Classés 10-20 et 20-30	451 DH/T ;
Classés 30-50 et 50-80	518 DH/T.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les prix fixés ci-dessus s'entendent par wagon complet départ Hassi-Blal.

ART. 3. — Le présent arrêté entre en application à partir du 1er juin 1981 à zéro heure.

ART. 4. — Les dispositions en vigueur, relatives au même objet prises antérieurement au présent arrêté, sont abrogées.

Rabat, le 22 rejeb 1401 (27 mai 1981).

MOUSSA SAADI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 680-81 du 23 rejeb 1401 (28 mai 1981) modifiant l'arrêté n° 1013-77 du 12 chaoual 1397 (26 septembre 1977) fixant le prix de vente du lait frais, du yaourt et du raïbi.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1013-77 du 12 chaoual 1397 (26 septembre 1977) fixant le prix de vente du lait frait, du yaourt et du raïbi, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 1013-77 du 12 chaoual 1397 (26 septembre 1977) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les prix d'achat du litre de lait frais « entier, en vrac, par les laiteries aux producteurs, sont fixés « ainsi qu'il suit :

« 1,44 DH (Un dirham quarante-quatre centimes) en pé- « riode de haute lactation ;

« 1,64 DH (Un dirham soixante-quatre centimes) en période « de basse lactation ;

« La période de haute lactation s'étend du 1er mars au « 31 juillet et la période de basse lactation s'étend du 1er août « à fin février. »

« *Article* 2. — Le prix de vente du lait frais pasteurisé « conditionné, du yaourt et du raïbi est fixé ainsi qu'il suit :

« a — par les laiteries aux détaillants :

« le litre : 2,32 DH (deux dirhams trente-deux centimes) ;

« le demi-litre : 1,16 DH (un dirham seize centimes) ;

« le quart de litre : 0,61 DH (soixante et un centimes).

« .....

« b — par les détaillants aux consommateurs :

« le litre : 2,40 DH (deux dirhams quarante centimes) ;

« le demi-litre : 1,20 DH (un dirham vingt centimes) ;

« le quart de litre : 0,65 DH soixante-cinq centimes).

« ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 24 rejeb 1401 (29 mai 1981).

Rabat, le 23 rejeb 1401 (28 mai 1981).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire p.i.,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 681-81 du 3 chaabane 1401 (6 juin 1981) modifiant l'arrêté n° 1013-77 du 12 chaoual 1397 (26 septembre 1977) fixant le prix de vente du lait frais, du yaourt et du raïbi.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1013-77 du 12 chaoual 1397 (26 septembre 1977) fixant le prix de vente du lait frait, du yaourt et du raïbi, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 1013-77 du 12 chaoual 1397 (26 septembre 1977) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les prix d'achat du litre de lait frais « entier, en vrac, par les laiteries aux producteurs, sont fixés « ainsi qu'il suit :

« 1,44 DH (Un dirham quarante-quatre centimes) en pé- « riode de haute lactation ;

« 1,64 DH (Un dirham soixante-quatre centimes) en période « de basse lactation ;

« La période de haute lactation s'étend du 1er mars au « 31 juillet et la période de basse lactation s'étend du 1er août « à fin février. »

« *Article* 2. — Le prix de vente du lait frais pasteurisé « conditionné, du yaourt et du raïbi est fixé ainsi qu'il suit :

« a — par les laiteries aux détaillants :

« le litre : 2,17 DH (deux dirhams dix-sept centimes) ;

« le demi-litre : 1,11 DH (un dirham onze centimes) ;

« le quart de litre : 0,56 DH (cinquante-six centimes).

« .....

« b — par les détaillants aux consommateurs :

« le titre : 2,25 DH (deux dirhams vingt-cinq centimes) ;

« le demi-litre : 1,15 DH (un dirham quinze centimes) ;

« le quart de litre : 0,60 DH (soixante centimes).

« ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 4 chaabane 1401 (7 juin 1981).

Rabat, le 3 chaabane 1401 (6 juin 1981).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre des finances n° 646-81 du 3 chaabane 1401 (6 juin 1981) portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation du lait frais.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-80-470 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80, notamment l'article 2 de ladite loi ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-80-809 du 23 safar 1401 (31 décembre 1980) déléguant, pour l'année 1981, au ministre des finances le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La perception du droit de douane frappant l'importation du lait frais (04.01 de la nomenclature tarifaire) est suspendue pour la période allant du 8 juin au 10 juillet 1981.

Rabat, le 3 chaabane 1401 (6 juin 1981).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 620-81 du 6 ramadan 1401 (8 juillet 1981) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Banque nationale pour le développement économique d'un emprunt obligataire de cent vingt millions de dirhams (120.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-80-432 du 1er ramadan 1400 (14 juillet 1980) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un encours maximum de 400 millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordé par le décret n° 2-80-432 du 1er ramadan 1400 (14 juillet 1980) susvisé, la Banque nationale pour le développement économique est autorisée à émettre un emprunt obligataire de cent vingt millions de dirhams (120.000.000 de DH).

Cet emprunt amortissable en quinze ans, portera intérêt aux taux de 10% l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9.84 dirhams pour 10 dirhams, elles porteront jouissance du 13 ramadan 1401 (15 juillet 1981) et seront, soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement au capital ainsi qu'éventuellement par rachats en bourse au-dessous du pair, compte-tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause chaque année, pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachats, au choix de la Banque nationale pour le développement économique, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessous exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 15 juillet de chaque année et pour la première fois le 15 juillet 1982.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement : dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 7 au 12 ramadan 1401 (du 9 au 14 juillet 1981).

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que la Banque nationale pour le développement économique pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 6 ramadan 1401 (8 juillet 1981).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération n° 521-81 du 8 joumada II 1401 (13 avril 1981) modifiant l'arrêté n° 1467-75 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif à l'indemnité journalière de séjour des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION,

Vu l'arrêté n° 1467-75 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif à l'indemnité journalière de séjour des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 229-77 du 29 rebia II 1397 (18 avril 1977),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er janvier 1981, les taux de l'indemnité journalière de séjour, sont fixés ainsi qu'il suit :

ZONES	POSTES	GROUPE I Echelle 11 Hors échelle et emplois supérieurs	GROUPE II Echelle 10	GROUPE III Echelles 8 et 9	GROUPE IV Echelles 5, 6 et 7	GROUPE V Echelles 1, 2, 3, 4 et agents temporaires
1	Arabie-Séoudite, Argentine, Brésil, Cameroun, Canada, Côte-d'Ivoire, Danemark, Union des Émirats Arabes, Etats-Unis d'Amérique, France (Paris), Gabon, Guinée, Guinée Équatoriale, Grande-Bretagne, Iran, Japon, Koweit, Mauritanie, Mali, Nigéria, Niger, Hollande, Qatar, République fédérale d'Allemagne, République centre africaine, Sultana d'Oman, Sénégal, Suisse, Suède, Zaïre et Iraq	213	182	155	138	111
2	Autriche, Belgique, Egypte, Espagne, Ethiopie, France (autres que Paris), Grèce, Indonésie, Italie, Kenya, Libéria, Malaisie, Mexique, Somalie, Soudan, Union Soviétique, Liban et Syrie	201	171	145	133	104
3	Algérie, Bulgarie, Chine, Inde, Jordanie, Cuba, Libye, Tchécoslovaquie, Turquie, Tunisie, Pakistan, Pologne, Portugal, Roumanie et Yougoslavie	189	160	136	118	96

Rabat, le 8 joumada II 1401 (13 avril 1981).

M'HAMED BOUCETTA.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du ministre des affaires sociales et de l'artisanat n° 567-81 du 7 hija 1400 (17 octobre 1980) modifiant et complétant l'arrêté n° 183-79 du 10 chaabane 1398 (17 juillet 1978) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs de la direction de l'artisanat.

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-326 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) modifiant le dahir n° 1-59-357 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales et de l'artisanat n° 183-79 du 10 chaabane 1398 (17 juillet 1978) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs de la direction de l'artisanat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté n° 183-79 du 10 chaabane 1398 (17 juillet 1978) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les services extérieurs de la direction « de l'artisanat comprennent les délégations suivantes :

« — .....

« — La délégation provinciale de Khenifra ;

« — La délégation provinciale d'Errachidia ;

« — La délégation provinciale de Nador ;

« — La délégation d'Oujda dont les limites territoriales « correspondent aux provinces d'Oujda et Figuig :

« — La délégation provinciale de Marrakech ;

« — La délégation provinciale d'El-Kelâa-des-Srarhna ;

« — La délégation provinciale d'Essaouira ;

« — La délégation provinciale de Safi ;

« — La délégation de Tiznit dont les limites territoriales « correspondent aux provinces de Tiznit, Tan-Tan et Guelmim. »

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 7 hija 1400 (17 octobre 1980).

ABDALLAH GHARNIT.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 92 du 10 kaada 1396 (3 novembre 1976) sont concédées et inscrites au grand livre de pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. El Aumari Moha ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.551	71,25	1er août 1976.	
Akebli ou Raho ben M'Barek.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.552	61,25	id.	
Fakir Ahmed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.553	78,75	id.	
Taouss Aomari ben Slimane.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.554	87,50	id.	
Agoulif Mohamed ben Lhoucine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.555	77,50	id.	
Chaghough Ahmad ben Idder.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.556	46,75	id.	
Benlahsen Bouazza ben Mohammed.	Ex-brigadier, 3e échelon (indice 136).	404.557	62,50	id.	
Berramouda Ahmed ben Jillali.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.558	50	id.	
Rhallab Rahal ben Boubker.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	404.559	56,25	id.	
El Kaïmouche Hosseine ben Fadel.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.560	70	id.	
Hamoucha Ahamame ben Saïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.561	77,50	id.	
El Aouni Larbi ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.562	70	id.	
Moussaïd Boujemaâ ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.563	75	id.	
Hafid El Hadj ben Haddou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.564	60	id.	
Errbii Bouchaïb ben Kacem.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.565	72,50	id.	
Harbouli Mohammed ben Larbi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.566	62,50	id.	
Abidallah Larbi ben Lahssen.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	404.567	73,75	id.	
Ouhsmane Ali ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.568	100	id.	
Bibbir Aomar ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.569	71,25	id.	
Bounouh Amar ben Bouchta.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.570	45	id.	
Bouhellal Moha ben Haddou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.571	92,50	id.	
El Fareh Mohammed ben Ghazouani.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.572	75	id.	
Benlahmar Mohamed ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.573	87,50	1er juin 1976.	
Rami Lahcen ben Mohamed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	404.574	68,75	1er août 1976.	
Oulote Brahim ben Youssef.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.575	66,25	id.	
Chayet Mohammed ben El Aazzam.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.576	48,75	id.	
Attoucha Khalifa ben Salah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 126).	404.577	76,25	id.	
Hadani Lhoussaïn ben Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.578	82,50	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. El Amine Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.579	62,50	1er août 1976.	
Madraoui Hassan ben Saïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.580	73,75	id.	
Tebjiou Ahmed ben Hammou.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	404.581	72,50	id.	
El Ouatri Lahsen ben Abdellah.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.582	67,50	id.	
Nixe Bouchaïb ben Lahbib.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.583	50	id.	
Aït Oumezzout Ahmed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.584	66,25	id.	
Fericha Boujemaâ ben Mohamed.	Ex-brigadier-chef, 3e échelon (indice 146).	404.585	53,75	id.	
Chakouri Ayad ben El Fatmi.	Ex-brigadier, 3e échelon (indice 136).	404.586	50	id.	
Faïssali Messaoud ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.587	50	id.	
Shimou Ali ben El Fatmi.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.588	80	id.	
Akel Kacem ben Driss.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.589	70	id.	
Belouadi Moulay Ali ben El Hadj Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.590	95	id.	
Ed-Dhimine El Hassane ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.591	43,75	id.	
Chnafa Hammadi ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.592	57,50	id.	
Amarras Omar ben Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	404.593	87,50	id.	
Chtatou Toutouh ben Abdeslam.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.594	48,75	id.	
Beraïche Tahar ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.595	88,75	id.	
Idrissi Bouyahyaoui Ahmed ben Ali.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.596	50	id.	
Bidouh Mohamed ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.597	50	id.	
Boudache Mohammed ben Bassou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.598	92,50	id.	
Sassi Mohamed ben Dahmane.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	404.599	90	id.	
Dkhissi ben Ali ben Hammou.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	404.600	50	id.	

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.